

## 8. Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations

8.1 Lettre/mail d'envoi

8.2 Document de 5 pages

contenu du message

de	"Christian TESSIER" <cc.tessier@orange.fr>
à	"ChristianTessier" <cc.tessier@wanadoo.fr>
date	13/12/17 20:56
objet	PPR réponse PV
pièce(s) jointe(s)	2 fichier(s) <a href="#">MER Danesta...pdf (97.22 ko)</a> , <a href="#">MER Ortaire.pdf (262.38 ko)</a>

Message du 13/12/17 17:22

De : "SIAEP Heuland" <siaep.heuland@orange.fr>

A : "Christian TESSIER" <cc.tessier@orange.fr>

Copie à :

Objet : RE: TR: PPR réponse PV

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint pour nos réponses pour remettre votre rapport final.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement,

Le Président,  
François LEBRUN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU PLATEAU D'HEULAND**

---

**B.P. 10008 HOULGATE  
14168 HOULGATE Cedex**

**Captage de Saint Ortaire, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE**

**Projet de dérivation des eaux,  
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

**Mémoire en réponse  
au procès-verbal de synthèse présenté par le commissaire-enquêteur à la  
suite de l'enquête publique  
qui s'est déroulée du 14 octobre au 18 novembre 2017**

## - DEMANDES D'INFORMATION

Exprimées par

- M. Jean-Claude BESNIER - St VAAST 1 -
- M. et Mme Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - St VAAST 2 -
- M. SCIARE - St VAAST 3 -
- M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - St VAAST 4 -

### Réponses du SIAEP:

Le SIAEP prend acte de ces demandes d'information.

## - ADAPTATION DES SERVITUDES

- St VAAST 5 - M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL

Il a déposé à la demande de ses enfants, propriétaires indivis de la parcelle A347, et de sa belle-sœur, usufruitière de la parcelle A346.

Dans la mesure où

- aucune détérioration de la qualité de l'eau n'a été constatée depuis 50 ans à cause de cet abreuvoir;
- les parcelles A346 et A347 sont intégralement dans le périmètre des 200 m;
- leur configuration pentue empêchent tout déplacement de l'abreuvoir;
- l'entretien de ces parcelles ne peut se faire correctement sans recours exclusif au pâturage;
- l'emplacement de l'abreuvoir est en extrême limite du périmètre rapproché,

l'intéressé demande de pouvoir maintenir, au même endroit, ce point d'abreuvement temporaire utilisé depuis 50 ans sans conséquence pour le captage.

### Réponse du SIAEP:

Les observations des intéressées ont été examinées tant par le SIAEP que par l'ARS de Normandie.

La situation décrite par M. AUGUSTE-DORMEUIL correspond effectivement à la réalité constatée par les services techniques, et notamment, il n'est jamais apparu que le point d'abreuvement temporaire décrit dans l'observation ait pu avoir une incidence sur la qualité de l'eau captée à Saint-Ortaire.

C'est pourquoi, il est apparu compatible avec les objectifs de protection recherchés de modifier la rédaction de l'article 2-1-4 du projet d'arrêté préfectoral comme suit:

"Les points d'affouragement et d'abreuvement permanents et fixes, à l'amont du captage, sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI. Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI."

## - CONTESTATIONS DE LA COMPOSITION DES PERIMETRES

*Registre dématérialisé.fr/488 – Saint Vaast – n°1:* M. Bernard SCIARE – La Chantize – Saint Vaast-en-Auge

A propos de sa parcelle n°314, située en limites du PPR.

- S'appuyant sur l'étude préalable de GEOARMOR de 2009, il retient que
  - page 94, sa parcelle ne présente pas de risque pour la ressource en eau, ce qui conduit le bureau d'études à exclure sa parcelle du PPR;
  - page 101, les risques provenant des habitations sont extrêmement limités, puisque la vulnérabilité est concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles;

- o page 40 et 41, les éléments déterminant le périmètre de protection semblent issus de comportements standards de bassin versant et non révélés par de réels risques hydrologiques;
- o dans ces conditions, sa parcelle n°314 située à l'extrême Est du périmètre, en crête de bassin versant, à 350 m du captage, ne peut être considérée comme une zone tampon essentielle à la qualité de la ressource;

*C'est pourquoi il demande les éléments précis qui justifient l'intégration de sa parcelle dans le PPR et considère que les contraintes du document d'urbanisme sont suffisantes pour protéger le captage.*

- Comparant le rapport de l'hydrogéologue agréé et le projet d'arrêté préfectoral, *il demande pour quelles raisons l'article 1.2.7 du projet d'arrêté est plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue.*
- Il met en avant que le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables" qui permettent la cohabitation de l'environnement et des dynamiques socio-économiques et *s'étonne que les "nouvelles pratiques agricoles" soient acceptées dans un esprit de responsabilité partagée alors qu'il n'en est rien pour l'évolution des pratiques d'aménagement et d'installation respectueuses de l'environnement.*
- Il relève que l'avis d'un deuxième hydrogéologue a été sollicité à la suite de l'opposition du seul exploitant agricole concerné par la remise en herbe et ne comprend pas pourquoi le propriétaire "concerné" qu'il est n'a pas été associé à la concertation décrite dans la notice explicative (page 6).
  - o *Une disparité a été créée dans la mesure où la situation actuelle de son terrain ne présuppose pas l'absence de projets et d'intérêts pour la commune.*
  - o *Il demande que le Syndicat s'explique sur le concept de "plus concernés", et s'il ne l'est pas, alors pourquoi le PPR inclut-il sa parcelle?*
- *Il se plaint de l'impact du projet d'arrêté sur le projet d'écotourisme qu'il envisageait de créer sur Saint Vaast-en-Auge selon des "modalités durables".*

*C'est pourquoi il demande*

- o *ou l'exclusion de la parcelle 314 du PPR,*
- o *ou l'assouplissement des servitudes liées aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 du projet d'arrêté afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone au-delà des 200m, sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.*

Réponse du SIAEP:

- *Point A/ L'intégration de la parcelle 314 au périmètre.*

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique indique que la détermination de périmètres de protection est destinée à assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

L'article R1321-6 du Code de la Santé Publique indique que le dossier de la demande comprend l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée, sont définis par un hydrogéologue agréé à partir des éléments d'une étude préalable (Etude GEOARMOR 2009), de ses compétences en hydrogéologie et de sa connaissance du terrain. L'étude hydrogéologique GEOARMOR 2009 n'a pas pour objet de définir les périmètres de protection, mais d'aider l'hydrogéologue agréé dans son travail. C'est ainsi, notamment, que le bureau d'étude a proposé le maintien en prairie sur un secteur géographique le plus proche du captage et qui n'a pas été retenu.

L'intéressé relève aussi que le bureau d'études (P 91) laissait à penser que les risques provenant des habitations étaient extrêmement limités, puisque la vulnérabilité était concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles. Il s'agit d'une synthèse des risques à l'issue de l'état des

lieux et, notamment, en fonction de l'état des systèmes d'assainissement des habitations au moment de l'étude et non une position de principe sur les risques que présentent en général les habitations.

L'intégration de la parcelle 314 dans le périmètre de protection rapprochée a été validée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé Gilles ALLAIN en date du 29/12/2012.

- *Point B/ Les contraintes des documents d'urbanisme ne seraient-elles pas suffisantes pour assurer la protection du captage ?*

Les documents d'urbanisme sont élaborés en tenant compte des contraintes imposés par les périmètres de protection.

- *Point C/ Pour quelles raisons et sur quelles bases scientifiques, l'article 1.2.7 du projet d'arrêté préfectoral est-il plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue ?*

L'article 1.2.7 du projet d'arrêté est susceptible d'être modifié pour intégrer la proposition de l'hydrogéologue agréé relatif à la création de campings de faible ampleur. C'est pourquoi, il est proposé de modifier et de compléter l'article 1.27 par la phrase suivante :

Il est proposé de modifier l'article 1.2.7 :

Article 1.2.7 : Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du code l'urbanisme.

Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du code l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. »

- *Point D/ le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables"*

Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire.

- *Point E/ l'acceptation en 2012 de nouvelles pratiques agricoles.*

Celles-ci ne sont pas nouvelles pratiques agricoles mais il s'agit d'un maintien des pratiques agricoles.

- *Point F/ Demande d'explication par le Syndicat sur le concept de "plus concernés" et concertation.*

En 2012, un projet d'arrêté préfectoral a servi de base au bureau d'études Géoarmor. Après analyse de celui-ci, il a été souhaité de rencontrer l'exploitant agricole ayant une modification de son mode d'exploitation, d'où le concept de « plus concernés ».

L'évaluation sommaire des préjudices liés à la mise en place des périmètres de protection concerne les exploitants agricoles et les propriétaires du PPR. Cette étude n'exclue pas les propriétaires.

L'enquête publique est par ailleurs l'un des moments forts de concertation à l'occasion de laquelle le public dont les propriétaires sont invités à faire part de leurs remarques. M. SCIARE a fait part à cette occasion de ses observations qui ont été examinées par le porteur du projet".

- *Point G/ En poussant plus loin le raisonnement, si je suis moins « concerné », pourquoi alors subir le projet de PPR ?*

La parcelle dont vous êtes propriétaire fait partie du projet de périmètre de protection rapprochée défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé et repris dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP.

### **- MODIFICATION DES DONNEES DES ETATS PARCELLAIRES**

**Parcelle St Vaast 1:** Mme Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL, épouse DE THOMASSON.

A propos de la parcelle **A347**: elle signale qu'elle n'est pas seule propriétaire de cette parcelle, mais qu'elle est en indivision avec ses frères et sœur depuis une donation-partage en date du 23 décembre 1996. Sont donc concernés:

- Isabelle de THOMASSON, née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 1 rue de Villersexel, 75007 PARIS;
- Guillaume AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 33 rue des Sablons, 78750 MAREIL MARLY;
- Antoine AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 1 chemin des Alluets, 78240 CHAMBOURCY;
- Virginie AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 30 rue Bargues, 75015 PARIS.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

**Parcelle St Vaast 2:** Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL, née Gauchy.

A propos de la parcelle **A 346**: elle signale que son mari, Bertrand AUGUSTE-DORMEUIL, qui figure sur les états parcellaires comme seul propriétaire de cette parcelle est décédé le 4 avril 2015. De plus, selon une donation-partage en date du 23 janvier 2004, sont propriétaires de cette parcelle:

- Amaury AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 6 rue Jean Dussaut, 33150 CENON;
- Sophie PRIEUR née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 9 rue du Professeur Daguin, 33800 BORDEAUX;
- Arnaud AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 5 rue des Côtes, 78600 MAISONS LAFITTE.

Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL est, quant à elle, usufruitière de cette parcelle.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

De surcroît, elle fait observer que le plan de situation qui accompagnait sa notification individuelle désignait sa parcelle n° **A346** sous le n° **455**. Il s'agit d'une erreur. Cette parcelle porte bien le n° **A346**, comme cela figure sur le "plan des périmètres de protection" joint au dossier d'enquête.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

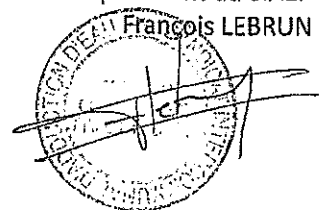
#### Réponses du SIAEP:

Le SIAEP procédera à la vérification de ces informations et à leur modification si nécessaire, tant sur ses états parcellaires que sur les documents détenus par les Services du Cadastre.

A Houlgate, le 13 décembre 2017

Le président du SIAEP

François LEBRUN



## SOMMAIRE

1. Ordonnance de nomination par le Président du Tribunal Administratif en date du 29 juin 2017
2. Délibérations et/ou arrêtés
  - 2.1 Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique en date du 6 septembre 2017
3. Publicité et publications
  - 3.1 Avis d'enquête publiés dans 2 journaux locaux à deux reprises
  - 3.2 Contrôle de l'affichage par le CE sur les panneaux extérieurs des 2 mairies concernées
  - 3.3 Certificats d'affichage communiqués par 2 mairies
4. Notifications individuelles
  - 4.1 Liste des notifications aux propriétaires
  - 4.2 Liste des notifications aux exploitants agricoles
  - 4.3 Lettre-type destinée aux propriétaires
  - 4.4 Lettre-type destinée aux exploitants agricoles
  - 4.5 2 attestations d'affichage de notifications individuelles à St VAAST-en-AUGE
5. Copie des registres d'enquête (DUP et parcellaire) déposés en mairie
  - 5.1 de SAINT-VAAST-en-AUGE
6. Copie du registre dématérialisé n°488
7. PV de synthèse (transmission des observations au pétitionnaire)
  - 7.1 Document de 10 pages (hors observations du public jointes en annexes au PVS remis au pétitionnaire)
8. Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations
  - 8.1 Lettre/mail d'envoi
  - 8.2 Document de 5 pages



1. Ordonnance de nomination par le Président du Tribunal Administratif  
en date du 29 juin 2017

CB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

29/06/2017

N° E17000054 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 26/06/2017, la lettre par laquelle M. le Préfet du Calvados sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant le projet de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine et de l'instauration de périmètres de protection pour le captage d'eau potable de la source de Sainte-Ortaire, situé à Saint-Vaast-en-Auge, appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland et qui portera sur la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.123-5 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation, notamment l'article R. 111-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Christian TESSIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au Préfet du Calvados et à Monsieur Christian TESSIER.

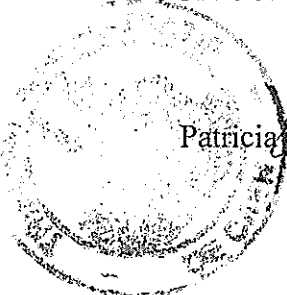
Fait à Caen, le 29/06/2017

Le Président,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL,

signé Robert LE GOFF

Patricia LEGENTIL KARAMIAN



## 2. Délibérations et/ou arrêtés

### 2.1 Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique en date du 6 septembre 2017



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Pôle Santé-Environnement  
Unité départementale du Calvados

**Arrêté préfectoral portant ouverture**  
**- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,**  
**- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires**  
**pour le captage de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de SAINT VAAST EN AUGE et appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland**

=====  
=====

Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat du Plateau d'Heuland par dérivation par captages d'eaux souterraines,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 29 mars 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation des périmètres de protection du captage de la source Saint Ortaire et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

**VU** la délibération du Comité Syndical du SIAEP du Plateau d'Heuland en date du 8 octobre 2015 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le captage de la Source Saint Ortaire.

**VU** le rapport en date du 29 septembre 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

**VU** les dossiers d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

**VU** la décision en date du 29 juin 2017 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant M. Christian TESSIER, directeur de la chambre régionale d'agriculture à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** que les travaux doivent s'exécuter sur la commune de SAINT VAAST EN AUGE,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN AUGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Agence Régionale de Santé de Normandie – Pôle Santé-environnement - Unité départementale du Calvados  
Place Jean Nouzille - 14000 CAEN  
Tél. : 02.31.70.95.44

## ARRETE

### Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé du samedi 14 octobre 2017 à 9h00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12h00, soit pendant 36 jours consécutifs, à une enquête publique sur les communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE.

Cette enquête, demandée par le SIAEP du Plateau d'Heuland concerne, pour le captage de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ:

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes et de l'instauration d'une servitude de passage,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le Président du SIAEP du Plateau d'Heuland est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ». Le siège du Syndicat se situe à Houlgate.

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau du captage de la source Sainte Ortaire à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

### Article 2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du samedi 14 octobre 2017 à 9h00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12h00:

- sur support papier en mairie de la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ, siège d'enquête, et d'HOULGATE (sans les registres papier) aux adresses et horaires suivants :

Communes	Jours et Heures d'ouverture de la mairie
Mairie Chemin de l'église 14640 SAINT VAAST EN AUGÉ Siège de l'enquête	Samedi de 9h00 à 12h00
Hôtel de Ville 10 boulevard des Belges 14150 HOULGATE	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/488>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de la commune d'HOULGATE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados.

### Article 3 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant « <https://www.registre-dematerialise.fr/488> » ;
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12h00.

#### **Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur**

Monsieur Christian TESSIER, directeur de la chambre régionale d'agriculture à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies aux jours et heures suivants :

<b>Commune</b>	<b>Jours de permanence</b>	<b>Horaires de permanence</b>
SAINT VAAST EN AUGE	Samedi 14 octobre 2017 Samedi 21 octobre 2017 Samedi 28 octobre 2017 Samedi 4 novembre 2017 Samedi 18 novembre 2017	9h00 à 12h00

#### **Article 5 - Publicité de l'enquête publique**

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le Préfet du Calvados dans les journaux « Ouest-France » (14) et « Le Pays d'Auge » une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le vendredi 29 septembre 2017 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 14 octobre 2017 et le 21 octobre 2017.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le 29 septembre 2017, ce même avis sera publié par voie d'affiches en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGE et d'HOULGATE en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera aux maires des communes de SAINT VAAST EN AUGE et d'HOULGATE, et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévus pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur le site « <https://www.registre-dematerialise.fr/488> ».

Le responsable du projet assumera les frais afférents aux différentes mesures de publicité de cette enquête publique.

#### **Article 6 : Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGE et d'HOULGATE sera faite par l'expropriant, responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

Les propriétaires, auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5, soit au 1er alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### **Article 7 – Communication des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès des communes de l'enquête publique.

#### **Article 8 – Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les maires des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE transmettront sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE, accompagné des registres papier et de la copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

#### **Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur**

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

**Article 11 : Après enquête**

Le Préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour le captage de la source Sainte Ortaire, un arrêté préfectoral :

- modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement,
- portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

**Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, monsieur le président du SIAEP du Plateau d'Heuland, madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, messieurs les maires des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 06 SEP. 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON



### 3. Publicité et publications

- 3.1 Avis d'enquête publiés dans 2 journaux locaux à deux reprises
- 3.2 Contrôle de l'affichage par le CE sur les panneaux extérieurs des 2 mairies concernées
- 3.3 Certificats d'affichage communiqués par 2 mairies

## Avis administratif

08 09 2017

Préfecture du CALVADOS  
Agence régionale  
de santé de Normandie  
Pôle santé-environnement  
Unité départementale du Calvados

**Ouverture d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité  
publique de la dérivation des eaux,  
de l'instauration des périmètres  
de protection et de l'institution  
des servitudes afférentes,  
et d'une enquête parcellaire  
pour le captage  
de la source Sainte Ortaire,  
situé sur la commune  
de Saint-Vaast-en-Auge**

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, il est procédé du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 à une enquête publique demandée par le SIAEP du Plateau d'Houlgate concernant, pour le captage de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de Saint-Vaast-en-Auge :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,

- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 :

- sur support papier en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate (sans les registres papier) aux adresses et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie, jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Chemin de l'Église, 14640 Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, samedi, de 9 h 00 à 12 h 00,

- 10, boulevard des Belges, 14150 Houlgate, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 00,

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/488>

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune d'Houlgate.

Le responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, à l'adresse et aux horaires précisés ci-dessus,

- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/488>

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12 h 00.

M. Christian Tessier est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, aux jours et heures suivants :

Commune, jours de permanence, horaires de permanence :

Saint-Vaast-en-Auge :

- samedi 14 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 21 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 28 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 4 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 18 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur à

l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, sur le site internet de la préfecture du Calvados et en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate.

Le préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant pour le captage de la source Sainte Ortaire, un arrêté préfectoral :

- modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement,

- portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,

- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.

*À Caen, le 8 septembre 2017  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Stéphane GUYON.*

*Stéphane Guyon*  
7165498101 JAA

Préfecture du CALVADOS  
Agence régionale  
de santé de Normandie  
Pôle santé-environnement  
Unité départementale du Calvados

**Ouverture d'une  
enquête publique  
préalable à la déclaration  
d'utilité publique  
de la dérivation des eaux,  
de l'instauration des  
périmètres de protection  
et de l'institution des  
servitudes afférentes, et  
d'une enquête parcellaire  
pour le captage de la  
source Sainte Ortaire,  
situé sur la commune  
de Saint-Vaast-en-Auge**

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, il est procédé du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 à une enquête publique demandée par le SIAEP du Plateau d'Houlgate concernant, pour le captage de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de Saint-Vaast-en-Auge :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,

- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 :

- sur support papier en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate (sans les registres papier) aux adresses et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie, jours et heures d'ouverture de la mairie :

- Chemin de l'Église, 14640 Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, samedi, de 9 h 00 à 12 h 00,

- 10, boulevard des Belges, 14150 Houlgate, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 00,

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/488>

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune d'Houlgate.

Le responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, à l'adresse et aux horaires précisés ci-dessus,

- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/488>

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12 h 00.

M. Christian Tessier est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, aux jours et heures suivants :

Commune, jours de permanence, horaires de permanence :

Saint-Vaast-en-Auge :

- samedi 14 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 21 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 28 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 4 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,

- samedi 18 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00.

Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur à l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, sur le site internet de la préfecture du Calvados et en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate.

Le préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant pour le captage de la source Sainte Ortaire, un arrêté préfectoral :

- modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement,

- portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,

- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.

*À Caen, le 8 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Stéphane GUYON.*

07.10.2017

Préfecture du CALVADOS  
Agence régionale  
de santé de Normandie  
Pôle santé-environnement  
Unité départementale du Calvados  
**Ouverture d'une enquête publique  
préalable à la déclaration d'utilité  
publique de la dérivation des eaux,  
de l'instauration des périmètres  
de protection et de l'institution  
des servitudes afférentes,  
et d'une enquête parcellaire  
pour le captage  
de la source Sainte Ortaire,  
situé sur la commune  
de Saint-Vaast-en-Auge**

**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, il est procédé du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 à une enquête publique demandée par le SIAEP du Plateau d'Heuland concernant, pour le captage de la source Sainte-Ortaire, situé sur la commune de Saint-Vaast-en-Auge :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage. Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 :
- sur support papier en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate (sans les registres papier) aux adresses et horaires suivants :  
Commune et adresse de la mairie, jours et heures d'ouverture de la mairie :  
- Chemin de l'Église, 14640 Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, samedi, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- 10, boulevard des Belges, 14150 Houlgate, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 00,  
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/488>

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune d'Houlgate. Le responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, à l'adresse et aux horaires précisés ci-dessus,
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/488>

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12 h 00.

M. Christian Tessier est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, aux jours et heures suivants :

Commune, jours de permanence, horaires de permanence :  
Saint-Vaast-en-Auge :  
- samedi 14 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 21 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 28 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 4 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 18 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00.

Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur à l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, sur le site internet de la préfecture du Calvados et en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate. Le préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant pour le captage de la source Saint-Ortaire, un arrêté préfectoral :

- modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement,
- portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.

À Caen, le 8 septembre 2017  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Stéphane GUYON.

PA 20.10.17  
7165408201 - AA

Préfecture du CALVADOS  
Agence régionale  
de santé de Normandie  
Pôle santé-environnement  
Unité départementale du Calvados  
**Ouverture d'une  
enquête publique  
préalable à la déclaration  
d'utilité publique  
de la dérivation des eaux,  
de l'instauration des  
périmètres de protection  
et de l'institution des  
servitudes afférentes, et  
d'une enquête parcellaire  
pour le captage de la  
source Sainte Ortaire,  
situé sur la commune  
de Saint-Vaast-en-Auge**

**2E AVIS D'ENQUÊTE  
PUBLIQUE**

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, il est procédé du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 à une enquête publique demandée par le SIAEP du Plateau d'Heuland concernant, pour le captage de la source Sainte-Ortaire, situé sur la commune de Saint-Vaast-en-Auge :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du samedi 14 octobre 2017 à 9 h 00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12 h 00 :

- sur support papier en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate (sans les registres papier) aux adresses et horaires suivants :  
Commune et adresse de la mairie, jours et heures d'ouverture de la mairie :  
- Chemin de l'Église, 14640 Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, samedi, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- 10, boulevard des Belges, 14150 Houlgate, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 17 h 00,  
- par voie dématérialisée à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/488>

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune d'Houlgate. Le responsable du projet assume les frais afférents aux différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, à l'adresse et aux horaires précisés ci-dessus,
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/488>

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Vaast-en-Auge, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12 h 00.

M. Christian Tessier est désigné en

qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de Saint-Vaast-en-Auge, aux jours et heures suivants :

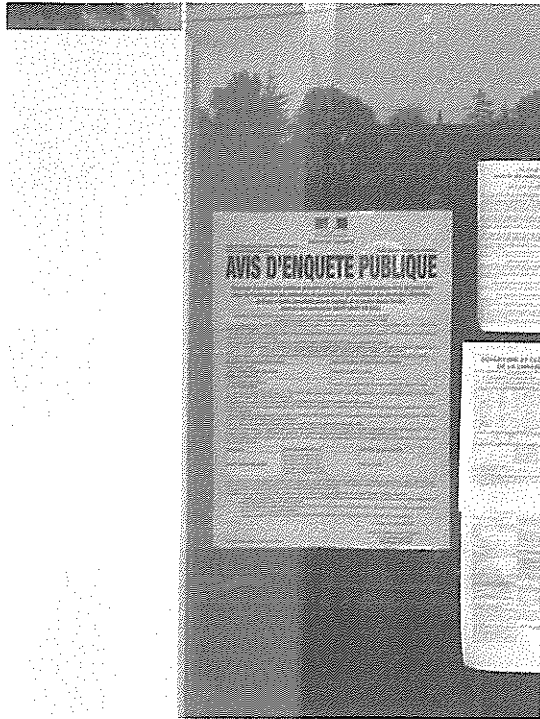
Commune, jours de permanence, horaires de permanence :  
Saint-Vaast-en-Auge :  
- samedi 14 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 21 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 28 octobre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 4 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00,  
- samedi 18 novembre 2017, de 9 h 00 à 12 h 00.

Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur à l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, sur le site internet de la préfecture du Calvados et en mairie des communes de Saint-Vaast-en-Auge et d'Houlgate. Le préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant pour le captage de la source Saint-Ortaire, un arrêté préfectoral :

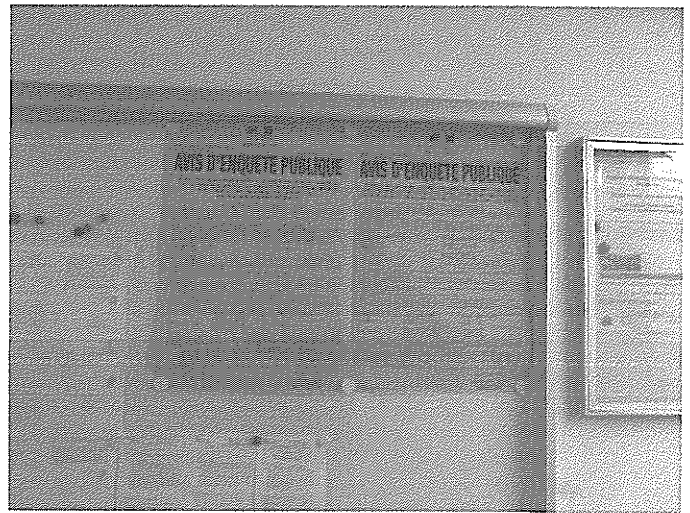
- modifiant et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux du 25 octobre 1966 et valant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement,
- portant déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique.

À Caen, le 8 septembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Stéphane GUYON.

## Contrôle de l'affichage par le commissaire-enquêteur le samedi 14 octobre 2017



Porte vitrée de la mairie de St VAAST-en-AUGE



panneau affichage extérieur de la mairie de HOULGATE



Sur le bord du VC 1, vers St Vaast-en-Auge,  
à l'intersection VC1 – RD 27



Sur le bord du VC 1, vers St Vaast-en-Auge,  
à l'intersection VC1 – RD 163

République Française

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Unité départementale du Calvados

Service Santé-Environnement

Commune de SAINT VAAST EN AUGÉ

**CERTIFICAT DE PUBLICITE D’AFFICHAGE**  
**D’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE**

Objet : Dossier concernant la déclaration d’utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l’instauration des périmètres de protection et de l’institution des servitudes afférentes, l’autorisation d’utilisation de l’eau en vue de la consommation humaine pour le captage d’eau potable de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ et appartenant au SIAEP du Plateau d’Heuland.

Je soussigné, *M. Claude Louis, Maire*.....  
Maire de la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ.....

Certifie que l’avis au public, relatif à l’arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 prescrivant l’ouverture d’une enquête préalable à la déclaration d’utilité publique et d’une enquête parcellaire, sur le projet visé en objet a été affiché à partir du *14.09.2017* au *18.10.2017*.....

Fait à *ST VAAST-EN-AUGE*  
Le *20.10.2017*.....



Le Maire  
*Claude Louis*  
*[Signature]*

**A retourner à :**

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Unité départementale du Calvados  
Service Santé-Environnement  
2 Place Jean NOUZILLE  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4

République Française

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Unité départementale du Calvados

Service Santé-Environnement

Commune d'HOULGATE

**CERTIFICAT DE PUBLICITE D’AFFICHAGE**  
**D’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE**

**Objet :** Dossier concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le captage d'eau potable de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ et appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland.

Je soussigné, *Jean-François MOISSON*.....

Maire de la commune d'HOULGATE.....

Certifie que l'avis au public, relatif à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le projet visé en objet a été affiché à partir du *29 septembre 2017*..... au *29 novembre 2017*.....

Fait à *Houlgate*.....  
Le *29 novembre 2017*.....

Le Maire  
Le Maire  
*Jean-François MOISSON*



**A retourner à :**

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Unité départementale du Calvados  
Service Santé-Environnement  
2 Place Jean NOUZILLE  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4

## 4. Notifications individuelles

- 4.1 Liste des notifications aux propriétaires
- 4.2 Liste des notifications aux exploitants agricoles
- 4.3 Lettre-type destinée aux propriétaires
- 4.4 Lettre-type destinée aux exploitants agricoles
- 4.5 2 attestations d'affichage de notifications individuelles à St VAAST-en-AUGE

PARCELLES	PROPRIETAIRES	ADRESSES	NUMERO AR	ENVOYE LE	RETIRE LE	DATE AFFICHAGE MAIRIE ST VAAST	OBSER VATIO NS
A346	Auguste-Dormeuil Bertrand	11b rue Félicien Lesage	1A14346412458	28-sept-17	29/09/2017		
a347	Auguste-Dormeuil Isabelle	1 rue versixel - 75007 PARIS	1A14346412465	28-sept-17	29/09/2017		
A 333, 334, 209 212	brot edith	47bd de la reine -78000 versailles	1a14346412472	28-sept-17	destinataire inconnu à l'adresse		
A 313	Cotereau Vincent	8 rue du Bac -92150 SURESNES	1A14346412526	28-sept-17	29/09/2017		
A205, 245	EPCI société des chemins de fer	2 places aux étoiles.st denis - 93210 st denis la plaine	1a 143 46412533	28-sept-17	29/09/2017		
A 435	Feuillet Claude	la gare rd 163 -14640 saint-vaast-en-Auge	1A14346412540	28-sept-17	29/09/2017		
A 248	commune de Gonneville sur Mer	Mairie -14510 Gonneville sur Mer	1A14346412571	28-sept-17	29/09/2017		
A 201, 202, 203, 204, Guillemain Véronique		12 rue du moulin de la pointe-75013 Paris	1A143464125488	28-sept-17	29/09/2017		
A 196, 198, 199, 200	Leveque Louis	50 rue d'Aquitaine - 14160 Dives sur Mer	1A 143 464 1260 1	28-sept-17	décédé		
A314	SCIARD Bernard	16 boulevard Victor Hugo -78100 St-Germain-en-Laye	1A14346412618	28-sept-17	29/09/2017		
A422,210,211,240,2							
42,243273274,275,2	Anna Chadenier	14, allée de la Vaudonnière 91370 Verrières-le-Buisson	1A14346412632	28-sept-17	30/09/2017		
77,358							
A 196, 198, 199, 200	Bertol Carl	chemin de l'eglise 14640 St Vaast en aUge	1A 143 46412717	05/10/2017	10/09/2017		



PARCELLES PROPRIETAIRES ADRESSES NUMERO AR ENVOYE LE RETIRE LE

BOREL PASCAL Le lieu feral - 14640 LA11557235562 29/09/2017 02/10/2017



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU PLATEAU D'HEULAND

B.P. 10008 HOULGATE  
14168 HOULGATE Cedex

14640 St-Vaast-en-Auge

A Houlgate le 28 septembre 2017

**Objet :** information relative à l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes autour du captage d'eau potable de la source Sainte Ortaire, situé sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN AUGE et appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland.  
Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et enquête parcellaire.

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution de l'arrêté de M. le Préfet du Calvados en date du 6 septembre 2017, il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT VAAST EN AUGE et HOULGATE du 14 octobre 2017 à 9h00 au 18 novembre 2017 inclus à 12h00, pour le captage de la source Sainte Ortaire, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, ainsi qu'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés.

La protection des points d'eau destinée à la consommation humaine relève de l'application des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.  
Il s'agit d'une protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Des périmètres de protection ont été déterminés pour le captage de la source Sainte Ortaire : un périmètre de protection immédiate situé autour des ouvrages de captage et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel certaines activités, installations ou dépôts peuvent être interdits ou réglementés.

Les états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée, dressés pour l'enquête parcellaire, ont fait apparaître que vous êtes propriétaire de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage de la source Sainte Ortaire.

La procédure administrative d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est celle du Code de l'Expropriation. Pour cette raison, elle est citée en référence dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire. Ceci n'entraîne pas l'expropriation de vos terrains, situés dans le périmètre de protection rapprochée.

Pendant les enquêtes publique et parcellaire, il sera déposé en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGE et HOULGATE, aux dates indiquées ci-dessous, un dossier d'enquête où chacun pourra en prendre connaissance durant toute la durée de l'enquête, et consigner éventuellement ses

observations, propositions et contre propositions sur les registres ouverts à cette occasion, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées:

SAINT VAAST EN AUGE, siège de l'enquête : samedi de 9h00 à 12h00,  
HOULGATE : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

De plus, le dossier pourra être consulté par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialisee.fr/488>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de la commune d'HOULGATE.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête disponibles en mairie de SAINT VAAST EN AUGE, aux jours et horaires précisés ci-dessus,
- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant <https://www.registre-dematerialisee.fr/488>,
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT VAAST EN AUGE, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT VAAST EN AUGE, les samedis 14, 21 et 28 octobre et 4 et 18 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.

Vous pouvez également adresser directement vos observations, avant la fin de l'enquête soit avant le samedi 18 novembre 2017 à 12h00, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de SAINT VAAST EN AUGE, siège de l'enquête (mairie Chemin de l'Eglise – 14640 SAINT VAAST EN AUGE) ou sur le site « <https://www.registre-dematerialisee.fr/488> ».

Je vous invite à vérifier les références cadastrales et l'identité des propriétaires portés sur l'extrait d'état parcellaire joint et de faire part au commissaire-enquêteur des erreurs éventuelles, afin de rectifier l'état parcellaire.

Je vous rappelle, par ailleurs, que les articles L311-1 et suivants du Code de l'Expropriation indiquent notamment :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président  
François LEBRUN

P.J. :

- copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,
- copie du projet d'arrêté préfectoral,
- plan des périmètres de protection,
- extrait d'état parcellaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU PLATEAU D'HEULAND

B.P. 10008 HOULGATE  
14168 HOULGATE Cedex

14640 ST-VAAST-EN-AUGE

A Houlgate, le 28 septembre 2017

**Objet :** Information relative à l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes autour du captage d'eau potable de la source Sainte Ortaire, situé sur le territoire de la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ et appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland.  
Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes et enquête parcellaire.

RECOMMANDÉ AVEC A.R

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en exécution de l'arrêté de M. le Préfet du Calvados en date du 6 septembre 2017, il sera procédé sur le territoire des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et HOULGATE du 14 octobre 2017 à 9h00 au 18 novembre 2017 inclus à 12h00, pour le captage de la source Sainte Ortaire, à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, ainsi qu'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés.

La protection des points d'eau destinée à la consommation humaine relève de l'application des dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.  
Il s'agit d'une protection dont l'objectif est de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution provenant des activités exercées à proximité.

Des périmètres de protection ont été déterminés pour le captage de la source Sainte Ortaire : un périmètre de protection immédiate situé autour des ouvrages de captage et un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel certaines activités, installations ou dépôts peuvent être interdits ou réglementés.

Pendant les enquêtes publique et parcellaire, il sera déposé en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et HOULGATE, aux dates indiquées ci-dessous, un dossier d'enquête où chacun pourra en prendre connaissance durant toute la durée de l'enquête, et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre propositions sur les registres ouverts à cette occasion, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées.

SAINT VAAST EN AUGÉ, siège de l'enquête : samedi de 9h00 à 12h00,  
HOULGATE : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00.

De plus, le dossier pourra être consulté par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/488>. Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public en mairie de la commune d'HOULGATE.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU PLATEAU D'HEULAND

B.P. 10008 HOULGATE  
14168 HOULGATE Cedex

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête disponibles en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, aux jours et horaires précisés ci-dessus,

- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/488>,
- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, les samedis 14, 21 et 28 octobre et 4 et 18 novembre 2017 de 9h00 à 12h00.

Vous pouvez également adresser directement vos observations, avant la fin de l'enquête soit avant le samedi 18 novembre 2017 à 12h00, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, siège de l'enquête (mairie Chemin de l'Eglise - 14640 SAINT VAAST EN AUGÉ) ou sur le site « <https://www.registre-dematerialise.fr/488> ».

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président  
François LEBRUN

P.J. :  
- copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête,  
- copie du projet d'arrêté préfectoral,  
- plan des périmètres de protection

# ATTESTATION D'AFFICHAGE

Madame - Monsieur(1) claudé Louis....., Maire de la

Commune de Saint Vaast en Haze.....

atteste avoir affiché le 14.02.17 et est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête.

le courrier de Monsieur BROT EDITH

informant l'administré de l'ouverture de l'enquête publique.

Fait à Saint Vaast en Haze le 14.02..... 2017.

Le Maire,  
(Signature et cachet)



(1) rayer la mention inutile.

# ATTESTATION D'AFFICHAGE

Madame - Monsieur(1) claudk Louis....., Maire de la

Commune de Saint Vaast en Auge.....

atteste avoir affiché le 21.10.2017 et est resté affiché pendant toute la durée de l'enquête.

le courrier de Monsieur LEVEQUE Louis

informant l'administré de l'ouverture de l'enquête publique.

Fait à S. Vaast en Auge....., le 21.10...... 2017.

Le Maire,  
(Signature et cachet)



(1) rayer la mention inutile.

5. Copie des registres d'enquête (DUP et parcellaire) déposés en mairie  
5.1 de SAINT-VAAST-en-AUGE

6. Copie du registre dématérialisé n°488



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**

---

**SAINT VAAST EN AUGE**

---

# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, il est procédé

**du samedi 14 octobre 2017 à 9h00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12h00**

à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, et  
à une enquête parcellaire pour le captage de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ et appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra :

- prendre connaissance du dossier, sur support papier en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE aux adresses et horaires ci-dessous et par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/488>,
- formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :
  - dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, à l'adresse et aux horaires précisés ci-dessous ;

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Chemin de l'église 14640 SAINT VAAST EN AUGÉ Siège de l'enquête	Samedi de 9h00 à 12h00
10 boulevard des Belges 14150 HOULGATE	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/488>.

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune d'HOULGATE.

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12h00.

Monsieur Christian TESSIER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, aux jours et heures suivants :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
SANT VAAST EN AUGÉ	Samedi 14 octobre 2017 Samedi 21 octobre 2017 Samedi 28 octobre 2017 Samedi 4 novembre 2017 Samedi 18 novembre 2017	9h00 à 12h00

Registre ouvert le .....

Le Maire

Le Commissaire Enquêteur



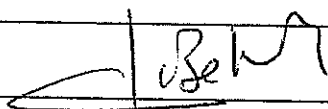




Je permance du samedi 14 octobre 2017  
de 9 à 12h.

Jean Charles Bernier, propriétaire à 1<sup>er</sup> VAAST en  
Auge - J suis venu consulter le dossier  
de protection de la source fontaine

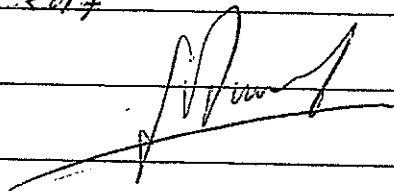
Fait à 1<sup>er</sup> VAAST en Auge le 16/10/17



M. et Mme Jacques Auguste DORVILLE -

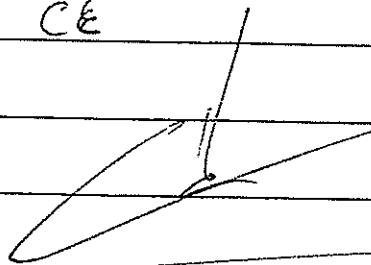
Sommaires venus consulter le dossier de protection agricole  
Municipale Commune de Répudre à toutes nos questions

Fait à 5<sup>ème</sup> VAAST en Auge le 14-10-2017



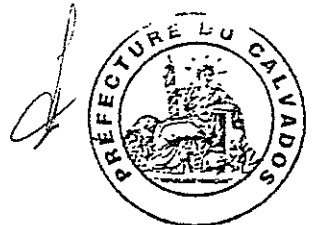
daté à 12h 05

le CE



1<sup>er</sup> VAAST

5<sup>ème</sup> VAAST



Permanence St Vaast du Samedi 21.10.17

de 9h à 12h

Aucun visiteurs

le CE

Permanence St Vaast en Aube du samedi 28.10.2017

de 9h à 12h.

ST VAAST  
3

Monsieur SEIGRE propriétaire de la parcelle B 214 a  
demandé des renseignements sur les droits de servitude  
publique

Fait à Saint-Vaast-en-Aube le 28/10/2017

*[Signature]*

VAAST  
h

AUGUSTE-DORVILLE Jacques Parcelles A 346 et A 347  
Saint-Jean recherche des précisions pour préparer ses  
observations qui seront déposées lors de la prochaine  
Permanence.

St Vaast le 28-10-2017

*[Signature]*

Clôture de la permanence à 12h

le CE

*[Handwritten signature]*



Permanence à St Vaast en Auge - le samedi 11.11.2017

de 9 à 12h.

St Vaast

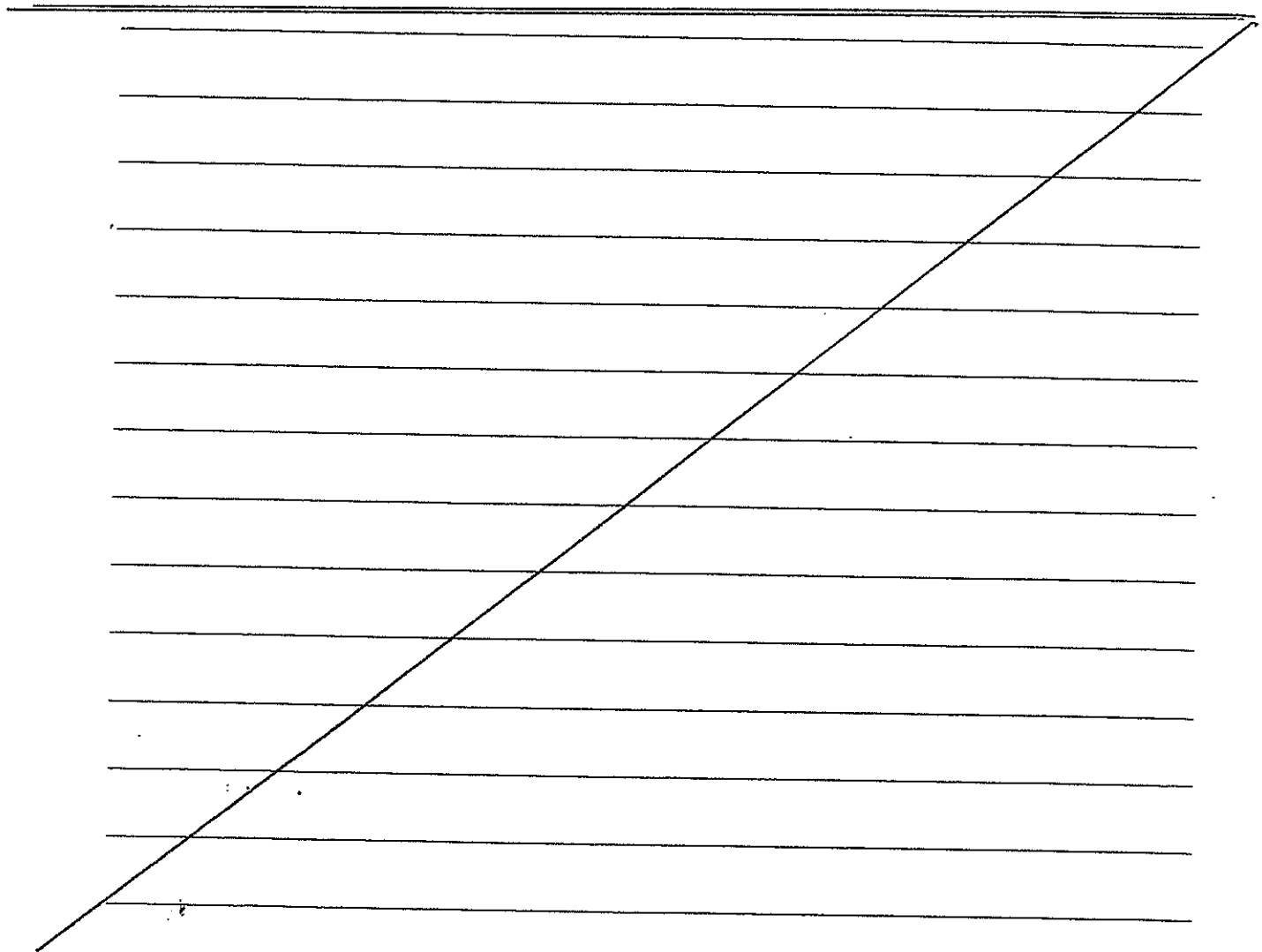
dépt d'un dossier de 3 pag. par M. August-Dorville à l'appt  
des parcelles A316 et A317

*[Handwritten signature]*

Cloture à 12h.

Le CE

*[Handwritten signature]*



Mr Jacques AUGUSTE-DORMEUIL ancien propriétaire de la parcelle A347 agissant en son nom et à la demande unanime de ses enfants :

- Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL
- Guillaume AUGUSTE-DORMEUIL
- Antoine AUGUSTE-DORMEUIL
- Virginie AUGUSTE-DORMEUIL

**Propriétaires de la parcelle A347**

Ainsi que de :

Mme veuve Bertrand AUGUSTE-DORMEUIL née Nicole GAUCHY, usufruitière, de la parcelle A346.

Et ses enfants :

- Amaury AUGUSTE-DORMEUIL
- Sophie AUGUSTE-DORMEUIL
- Arnaud AUGUSTE-DORMEUIL

**Propriétaires de la parcelle A346**

**2.1.4 Pratique du pâturage (page 8 du projet d'arrêté préfectoral)**

**Entretien des parcelles A346 et A347.**

**Objectifs**

1. Reconnaissance du point d'affouragement et d'abreuvement existant « de fait » car utilisé depuis 1968 soit depuis près de 50 ans. Il est situé en face de la mairie soit à moins de 200 m. du périmètre de la zone de protection immédiate.
2. Avoir l'autorisation de le maintenir en activité à cet emplacement.

**Situation actuelle :**

- Les parties basses des parcelles A346, directement en amont du périmètre de protection immédiat, et A347, en face de la mairie, présentent de fortes dénivellations avec des pentes très prononcées. Actuellement, il n'existe pas de séparation physique (clôture, haie) entre ces deux parcelles qui sont entretenues simultanément. Elles sont bordées de haies sur 3 cotés et par l'accès aux habitations sur le quatrième coté.
- Depuis 1968 (50 ans), l'entretien de ces 2 parcelles est assuré exclusivement par pâturage.
- A notre connaissance, aucune anomalie n'a été constatée.
- Dans le cadre de l'entretien de ces parcelles, l'exploitant effectue, annuellement, au minimum, deux passages de broyeur.
- Compte tenu de la configuration et de la topographie des parcelles, il est impossible d'exploiter le foin sans utiliser un matériel très puissant. C'est pourquoi cela n'a jamais été fait.

**Raisons motivant le maintien de la zone existante**

Il faut noter que :

- Nous sommes dans l'impossibilité de modifier l'emplacement du point d'abreuvement existant de fait que la zone des 200m. englobe les parcelles A346 et A347. En effet, si on trace un cercle de rayon 200 m. centré sur le périmètre de zone de protection immédiate, on s'aperçoit que ces parcelles s'inscrivent, en intégralité, à l'intérieur du cercle (voir croquis).
- De plus, nous sommes en présence d'un point d'abreuvement qui n'est pas utilisé à temps plein et qui n'entraîne pas la présence d'installations fixes permanentes telles que : aire bétonnée,

- point d'alimentation en eau, râtelier à fourrage etc. Il n'y a pratiquement jamais d'affouragement.
- En période d'inutilisation, l'abreuvoir est évacué et déplacé sur d'autres parcelles.
  - (Photo : état des lieux fin octobre 2017)
  - Le remplissage de l'abreuvoir se fait exclusivement par remorque-citerne. Il n'y a pas d'installation fixe pour une alimentation permanente.
  - Autour, on ne constate pas de détérioration de l'état du sol en surface.



Emplacement du point d'abreuvement actuel situé en face de la mairie et utilisé depuis 1968.

Noter l'absence de toute installation fixe ainsi que le maintien de la qualité de l'état du sol.

Situation : à droite la mairie à gauche l'église.

Les regards à l'entrée, côté portail, contiennent les compteurs d'eau des 2 habitations.

De plus, nous suggérons de prendre en considération les points suivants :

- Cette zone d'abreuvement que nous utilisons, se trouve à quelques mètres seulement, pour ne pas dire « sur » le trait du périmètre de protection rapprochée.
- Il est évident que le risque de détérioration de la qualité de l'eau est bien moindre, avec l'implantation et le mode d'utilisation actuels, que si un abreuvoir conséquent et d'autres installations fixes étaient placés, en permanence, juste au-delà de la limite des 200 m. en zone de protection rapprochée, avec la présence permanente d'un troupeau adulte pouvant être très nombreux.
- La personne qui exploite nos parcelles respecte scrupuleusement le code de bonnes pratiques agricoles comme cela est demandé dans la deuxième partie du paragraphe 2.1.4.

### Proposition

Dans la mesure où :

1. Aucune détérioration de la qualité de l'eau ayant pour origine le point d'affouragement et d'abreuvement situé en face de la mairie n'a été constatée depuis près de 50 ans. Au contraire, la note sur la qualité de l'eau distribuée, incluse dans le dossier démontre l'excellente qualité de l'eau captée à proximité de nos parcelles.
2. Les parcelles A346 et A347 sont incluses dans la règle des 200 m.
3. Leur entretien, ne peut se faire correctement sans recours exclusif au pâturage,
4. Nous n'avons pas connaissance d'autres possibilités permettant de réaliser correctement et efficacement l'entretien de ces parcelles.

***Nous souhaitons vivement et demandons avec insistance que :***

1. ***L'existence même du point d'affouragement et d'abreuvement, utilisé régulièrement depuis 1968, soit validée.***
2. ***Ce point soit maintenu à son emplacement actuel c'est-à-dire sur le terreplein horizontal existant dans l'herbage situé en face de la mairie. Je rappelle que cet emplacement se trouve à la limite du trait marquant le périmètre de la zone de protection rapprochée.***

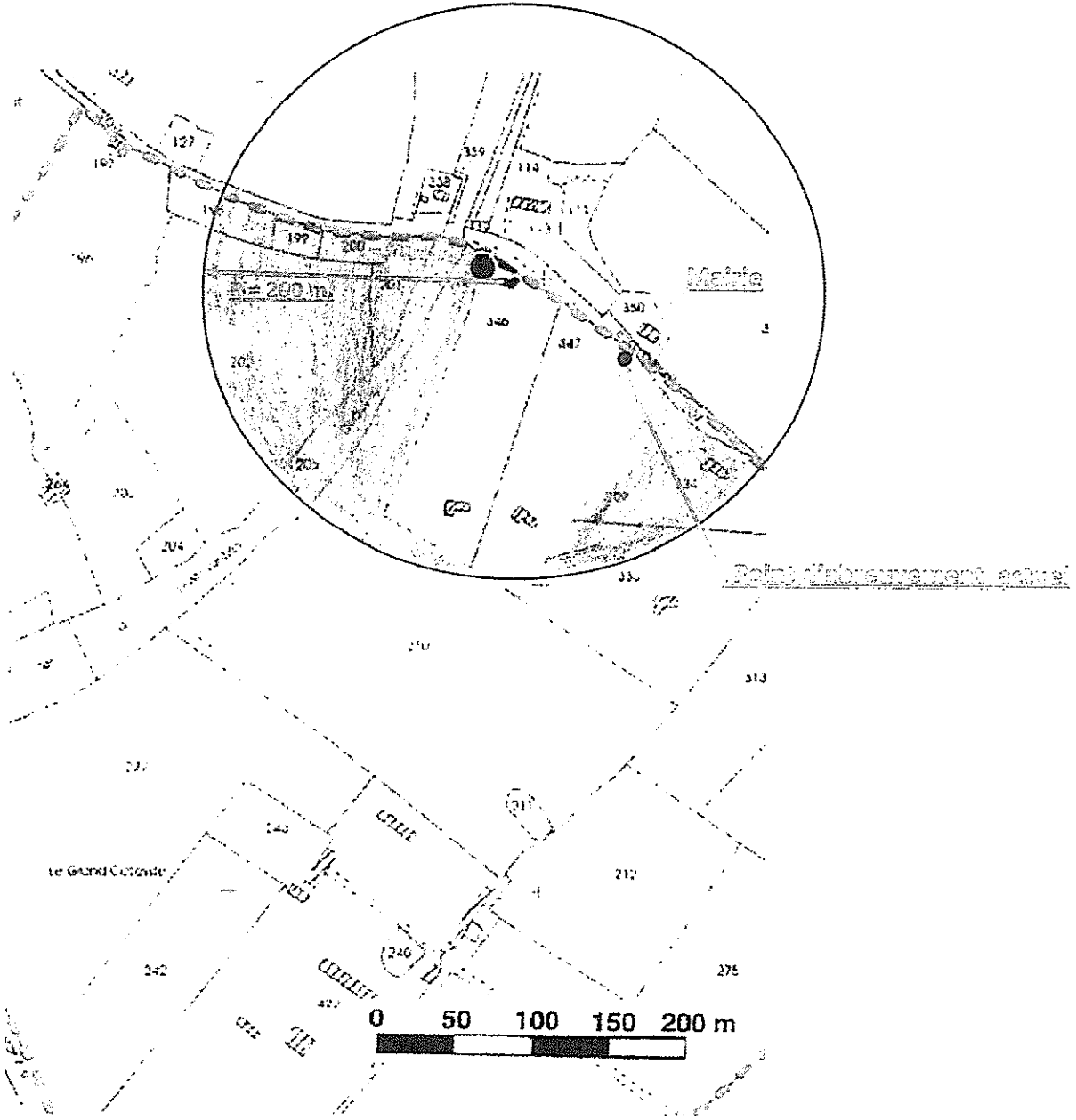
**En l'absence de décisions favorables, je me permets de le rappeler, nous ne serons plus en mesure d'assurer correctement l'entretien des parcelles A346 et A347.**

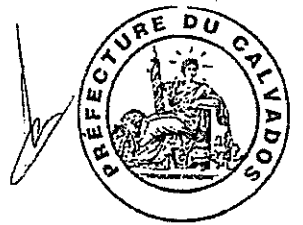
Saint Vaast en Auge le :

4 novembre 2017

# Règle des 200 m.

## Paragraphe 2.1.4





Permanence à St Vaast en Auge le 18.11.2017

de 8 h à 12 h.

pour de conseils

le CE

Repos du 18.11.2017

à 12 h.

5 ammatuolis

le CE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

**REGISTRE D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**  
**DÉPOSÉ À LA MAIRIE DE**  
**SAINT VAAST EN AUGE**



# PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, il est procédé

**du samedi 14 octobre 2017 à 9h00 au samedi 18 novembre 2017 inclus à 12h00**

à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, et à une enquête parcellaire pour le captage de la source Sainte Ortaire, situé sur la commune de SAINT VAAST EN AUGÉ et appartenant au SIAEP du Plateau d'Heuland.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra :

- prendre connaissance du dossier, sur support papier en mairie des communes de SAINT VAAST EN AUGÉ et d'HOULGATE aux adresses et horaires ci-dessous et par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/488>,
- formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :
  - dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, à l'adresse et aux horaires précisés ci-dessous ;

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
Chemin de l'église 14640 SAINT VAAST EN AUGÉ Siège de l'enquête	Samedi de 9h00 à 12h00
10 boulevard des Belges 14150 HOULGATE	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h00

- dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/488>.

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune d'HOULGATE.

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, siège de l'enquête, au plus tard le samedi 18 novembre 2017 à 12h00.

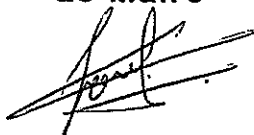
Monsieur Christian TESSIER est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, en mairie de SAINT VAAST EN AUGÉ, aux jours et heures suivants :

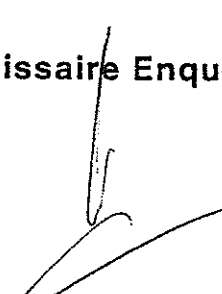
Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
SANT VAAST EN AUGÉ	Samedi 14 octobre 2017 Samedi 21 octobre 2017 Samedi 28 octobre 2017 Samedi 4 novembre 2017 Samedi 18 novembre 2017	9h00 à 12h00

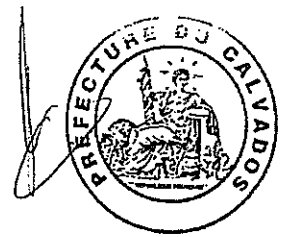
Registre ouvert le ..... 14.10.2017 .....

Le Maire



Le Commissaire Enquêteur





Permanence du Samedi 14 octobre 2017

de 9 à 12h.

aucune intervention;

le CE

Permanence du samedi 21 octobre 2017

de 9 à 12h.

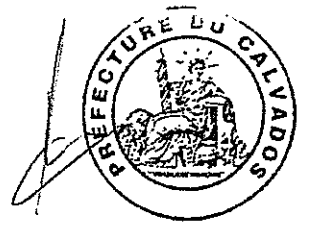
Aucun intervenant

le CE

Permanence du samedi 28.10.2017 à St Vaast en d'Arfe  
de 9 à 12h.

du 9<sup>e</sup> district. Document à propos des propriétés de parcelles,  
A 326 et A327 - cf. rapport "enquête juridique"

le CE



Permanence à St Vaast en Auf du Samedi 11.11.2017

de 9 à 12h.

Parcelles  
St VAAST  
n° 1.

déjà d' demande de modification de l'état cadastral. par

M<sup>me</sup> Isabelle August-Darmont épouse de Thomasson. (parcelle A 317)

Parcelles  
St VAAST  
n° 2.

déjà d' demande de modification de l'état cadastral par

M<sup>me</sup> Nicole Dupré-Darmont, née Gauthier, et épouse de la

parcelle A 316. - (p de municipalité de parcelle et de hauteur).

cloture à 12h

le CE

Isabelle de THOMASSON  
Née Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL

Parcelle  
sur plan  
n° 1

D'après les documents qui figurent dans l'enquête parcellaire, il est écrit que je suis seule propriétaire de la parcelle A347.

En réalité, à la suite d'une donation-partage en date du 23 décembre 1996 chez Maître Depaquit notaire à Dozulé, sont propriétaires de cette parcelle :

- Moi-même, Isabelle de THOMASSON, née AUGUSTE-DORMEUIL domiciliée 1 Rue de Villersexel 75007 Paris ainsi que mes frères et sœur.
- Guillaume AUGUSTE-DORMEUIL domicilié 33 rue des Sablons 78750 Mareil Marly
- Antoine AUGUSTE-DORMEUIL domicilié Domaine des Alluets 1 Chemin des Alluets 78240 Chambourcy
- Virginie AUGUSTE-DORMEUIL domiciliée 30 Rue Bargues 75015 Paris.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir modifier vos documents en conséquence.

Saint Vaast en Auge le : 4 Novembre 2017

I. de T.

Nicole AUGUSTE - DORMEUIL, née GAUCHY,  
711 Chemin de l'Eglise 14640 Saint Vaast en Auge  
11 bis rue Félicien Lesage 78360 Montesson

Parcelles  
St Vaast  
n° 2

Selon votre état parcellaire, Mr Bertrand AUGUSTE - DORMEUIL est propriétaire de la parcelle A346. En réalité, mon mari est décédé le 4 avril 2015. Suivant une donation-partage en date du 23 janvier 2004 en l'étude de Maître Benoit Depaquit et Jean Dupont Cariot Notaires associés, 65 Rue d'Anjou, 75008 Paris, cette parcelle, dont je suis usufruitière, est la propriété indivise de mes enfants :

- Amaury AUGUSTE - DORMEUIL domicilié : 6 Rue Jean Dussaut 33150 Cenon
- Sophie PRIEUR née AUGUSTE - DORMEUIL domiciliée 9 Rue du Professeur Daguin 33800 Bordeaux.
- Arnaud AUGUSTE - DORMEUIL domicilié 5 Rue des côtes 78600 Maisons Laffitte,

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir modifier vos documents en conséquence.

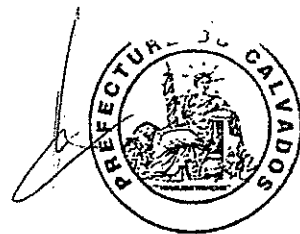
Par ailleurs, je vous signale qu'à l'appui de la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception du 28 septembre, adressée à mon mari décédé, qui m'a été remise, le plan de situation désigne notre parcelle A346 sous le N° 455.

Cette dernière numérotation est erronée.

Notre parcelle porte bien le N° A346.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir informer les services du cadastre de cette erreur.

A Saint Vaast en Auge le 4/10/17 N-Dormeuil



Remplacement à St Vaast en Auge.

du 18.11.2017 de 9 à 12h.

Jour de travail.

6 CE.

Refusé par le 18.11.2017

à 12h.

2 annotations

6 CE

**Enquête publique préalable à la DUP et enquête  
parcellaire : captage de la source Sainte-Ortaire à  
SAINT-VAAST-EN-AUGE**

Du 14 Octobre 2017 au 18 Novembre 2017

Observations déposées via le registre dématérialisé

## Liste des observations web

---

### Observation n°1

Déposé le 07 Novembre 2017 à 17:01

Sciare Bernard

La Chantize

14640 Saint-Vaast-en-Auge

Bonjour M. le commissaire enquêteur,

suite à nos derniers entretiens, je vous adresse nos observations et requêtes concernant le projet de PPR en cours.

Cordialement

1 document joint.

---



# Documents associés

Observation n°1

**Enquête publique préalable à la DUP et enquête parcellaire à propos du captage de la source de Saint-Ortaire à Saint-Vaast-en-Auge**

Mr SCIARE - Parcelle 314 à Saint-Vaast-en-Auge

**Observations et requêtes  
concernant la parcelle 314 incluse dans le PPR**

Mr le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la DUP et enquête parcellaire pour le captage de la source Saint-Ortaire à SAINT-VAAST-EN-AUGE, je viens formuler des observations et requêtes à propos de l'intégration au projet de périmètre de protection rapprochée (PPR) de la parcelle n° 314 section cadastrale OA dont je suis propriétaire.

## RAPPEL DU CONTEXTE

### Description de la parcelle 314

Située à  $\pm 350$  m (vol d'oiseau) au Nord-Est de la source Saint-Ortaire, la parcelle 314, d'une superficie de 2,3 ha, est située en crête du bord Nord-Est du bassin versant et présente une déclivité moyenne de  $\pm 2$  %. Elle est actuellement composée d'une prairie naturelle permanente incluant de nombreuses plantations d'arbres fruitiers locaux, de 3 petits bois, et bordée de deux haies bocagères. Elle dispose d'un assainissement individuel conforme aux normes actuelles (contrôle récent) et accueille une "maison Lebas" -R+1- de style traditionnel normand ( $\pm 90$  m<sup>2</sup> emprise au sol) construite en 1973 avec son annexe en colombage ( $\pm 45$  m<sup>2</sup> emprise au sol). La surface bâtie représente 0,6% de la superficie totale.

Dans l'étude préalable de Géoarmor environnement, réalisée en 2009, plusieurs cartes montrent que **la parcelle 314 ne présente pas de risque pour la ressource en eau** (cf. fascicule 2B, documents cartographiques hors textes joints au dossier de DUP) :

- sol brun épais légèrement hydromorphe (cf. carte des sols)
- sols peu sensibles au lessivage des nitrates (cf. carte sensibilité des sols au lessivage des nitrates)
- conditions favorables pour la qualité de l'eau grâce à une prairie permanente entourée de haies bocagères et comportant en son milieu un habitat dont l'emprise au sol est seulement de 0,6 % (cf. carte environnement)
- pas de pratiques polluantes (cf. cartes assolement et épandage)

Un périmètre de mesures spécifiques de protection du captage faisant 11,5 ha (cf. fascicule 2A, page 94) exclue même la parcelle 314 du projet de PPR...

Enfin, dans le rapport de 2009 de Géoarmor, il est indiqué que les risques pour les activités non agricoles (assainissement des habitations) sont extrêmement limités (p. 101 - B.4.2. synthèse des risques). La vulnérabilité se concentrent sur les routes, la voie ferrée, le cimetière, les activités agricoles.

## OBSERVATIONS

### DES LIMITES MAL DÉFINIES

De l'avis même des hydrogéologues (voir les notes ci-dessous), le bassin versant ne peut fournir à lui seul tout l'apport en eau du captage. La zone d'alimentation n'est pas définie. Elle est diffuse et plus large.

*Notes du rapport hydrogéologique de 2009*

*Note 1 - p.40 - B.2.3 - Caractéristiques hydrologiques - Pourcentages prélevés - "Les volumes d'eau prélevés sont nettement supérieurs à ceux infiltrés à l'intérieur du bassin versant topographique. La zone d'alimentation du captage s'étend largement au-delà du bassin versant topographique."*

*Note 2 - p.41 - B.2.4 - Zone d'alimentation - "En l'absence d'étude hydrogéologique, la zone d'alimentation ne peut être définie..."*

Sans étude hydrogéologique, les éléments déterminants pour intégrer la parcelle 314 dans le périmètre de protection semblent issus de comportements standards de bassin versant et non révélés par de réels risques hydrogéologiques.

Si l'on considère que les principaux risques de pollution sont ici les voies de communication, le cimetière et les zones d'exploitation agricoles, je pense qu'un **excès de précautions** a conduit à intégrer la parcelle 314 dans le périmètre. Elle paraît compenser **d'éventuels risques de pollution en provenance de parcelles voisines plus à risques**.

La parcelle 314, située **à l'extrême Est du périmètre, en crête du bassin versant**, à + 350 m du captage, avec une faible pente de  $\pm 3 \%$ , ne peut être considérée comme une zone tampon essentielle à la qualité de la ressource eau.

### QUESTIONS :

- Quels éléments précis justifient l'intégration de la parcelle 314 au périmètre ?
- Compte tenu des caractéristiques de la parcelle 314, les contraintes des documents d'urbanisme ne seraient-elles pas suffisantes pour assurer la protection du captage ?

## **POUR DES SERVITUDES PLUS SOUPLES**

**Revenir à l'avis de l'hydrogéologue de 2012 pour l'article 1.2.7** (cf. section IV Périmètre de protection - chapitre 1 Interdictions pages 6 et 7) :

Dans son article 1.2.7, le projet d'arrêté préfectoral interdit sur tout le projet de PPR les "*Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.*" **tandis qu'à la page 15 du rapport 2012 de Monsieur Gilles Allain, hydrogéologue agréé, ils sont autorisés au-delà d'un rayon de 200 m** "*Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes ne nécessitant pas d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 m des points d'eau destinés à la consommation humaine*".

### **QUESTIONS :**

- Pour quelles raisons et sur quelles bases scientifiques, l'article 1.2.7 du projet d'arrêté préfectoral est-il plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue ?

**Autoriser des formes durables d'aménagement et de construction dans les articles 1.2.8 et 1.3.1** (cf. section IV Périmètre de protection - chapitre 1 Interdictions pages 6 et 7) :

Comme l'article 1.2.7, les articles 1.2.8 et 1.3.1 viennent renforcer l'inertie des terrains en interdisant des modifications paysagères "*Déboisements, talus et haies*" et en bloquant "*Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, .../...*".

Tels que rédigés dans le projet d'arrêté préfectoral, ces articles entravent la plupart des projets de nouvelles installations ou même de modifications de l'état existant...y compris ceux réalisés en cohérence avec les politiques actuelles de développement durable !

Les "projets durables" ne contredisent pas la préservation de la ressource en eau ou la qualité de l'occupation des sols... Au contraire, ils y contribuent ! Comme dans les Parcs Naturels Régionaux, les projets portent une attention particulière à faire cohabiter la protection de l'environnement et les dynamiques socio-économiques.

#### **QUESTIONS :**

- Pourquoi considérer toutes nouvelles constructions à usage d'habitations systématiquement comme à risque de contamination ?
- Pourquoi geler ainsi la parcelle 314, et par extension, des territoires ruraux qui ont besoin de vivre, alors même que les outils existent pour les développer en respect de l'environnement (accompagnement des CAUE, conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ...) ?
- Pourquoi alors avoir accepté en 2012 les nouvelles pratiques agricoles dans un esprit de responsabilités partagées (cf. conclusion de la concertation de 2012, notice explicative de l'ARS) et rester hermétiques à l'évolution des pratiques d'aménagement et d'installations ?

## **SUR LA CONCERTATION : UN OUBLI REGRETTABLE**

Dans une Notice explicative (post 2013) de l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la mise en place des périmètres de protection pour la source Saint-Ortaire située sur la commune de Saint-Vaast-en-Auge il est dit page 6 :

***VII/ La concertation :** "Suite au rendu du premier rapport de l'hydrogéologue agréé en août 2009, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé. En 2012, ce projet d'arrêté préfectoral a servi de base au bureau d'études Géoarmor pour rencontrer les exploitants agricoles les plus concernés par la mise en place des périmètres de protection et ainsi, établir une évaluation des préjudices pour les exploitants agricoles et les propriétaires. Un seul exploitant était concerné par la principale prescription qui portait sur la remise en herbe des parcelles cultivées dans le périmètre de protection rapprochée et y était totalement opposé, cette prescription portant sur 9 ha représentant 1/3 de la SAU. C'est pourquoi un deuxième avis hydrogéologique a été sollicité. L'avis rendu en septembre 2012 a permis de rédiger un nouveau projet d'arrêté préfectoral qui a servi de support à la société ITEA pour actualiser l'étude technico-économique de Géoarmor en septembre 2015."*

***VIII/ Evaluation des préjudices :** "Une étude d'évaluation des préjudices et des mesures compensatoires a été réalisée par le bureau d'études ITEA. Au total, une exploitation agricole a été analysée et 12 propriétés recensées. Il en ressort que les indemnités éventuelles (exploitant agricole et propriétaires) pourraient s'élever à environ 4 800 euros."*

**Je ne comprends pas et conteste avoir été écarté de cette consultation qui a donné lieu à une évaluation des préjudices et à un assouplissement des servitudes.** La démarche de Géoarmor est contestable. Elle s'appuie sur des aprioris, crée des disparités entre les propriétaires / exploitants du projet de PPR, et ouvre la porte à de potentiels conflits.

Ce projet de PPR impacte la parcelle 314 tout autant que les autres. Il la soumet aux mêmes interdictions et grève sa valeur et son développement. Je ne vois aucune raison d'avoir été écarté de cette période de concertation qui n'est manifestement pas inspirée de la loi démocratie et proximité !

Le statut et l'activité actuelle de mon terrain ne présuppose pas d'être sans projet, ni intérêt pour Saint-Vaast-en-Auge.

## REQUÊTES

En l'attente des réponses à mes questions, et en conséquence de mes remarques, je demande à ce que le projet de PPR ne s'oppose pas radicalement à tout projet durable sur la parcelle 314.

Entre autres solutions :

- **L'exclusion de la parcelle 314 du projet de PPR ;**
- **Un assouplissement des servitudes liées aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone des + de 200 m** sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.

Je comprends parfaitement les objectifs et exigences d'un PPR. Mais aujourd'hui, ils peuvent tenir leur rôle sans entamer les dynamiques territoriales.

L'éco-domaine du Bouquetot à Saint-Pierre-d'Azif en est un exemple. Territoires ruraux, acteurs et dispositifs ont besoin d'évoluer ensemble, en souplesse, partenariats et responsabilités partagées.

Je vous remercie de votre attention et vous demande, Monsieur le commissaire enquêteur, de considérer ma requête, et vous prie de croire en mes cordiales salutations.

M. Sciare



# Liste des observations déposées par courriel

---

## 7. PV de synthèse (transmission des observations au pétitionnaire)

- 7.1 Document de 10 pages (hors observations du public jointes en annexes au PVS remis au pétitionnaire)

**SIAEP du Plateau d'HEULAND**

**Captage de Saint Ortaire, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE**

**Projet de dérivation des eaux,  
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

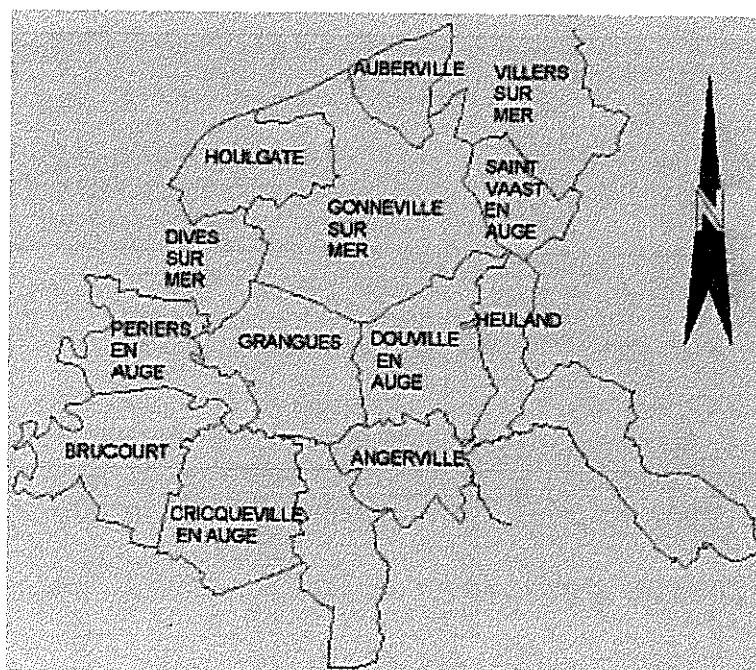
Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique

Enquête parcellaire conjointe

**du samedi 14 octobre au samedi 18 novembre 2017**

**SIAEP DU PLATEAU DE HEULAND**



**PROCES-VERBAL de SYNTHESE**

**Transmission des observations au Président du SIAEP du Plateau d'Heuland,  
pétitionnaire.**

commissaire-enquêteur:

**Christian Tessier**

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 29 juin 2017

N° E17000054/14

<b>1</b>	<b>- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>3</b>
1.1	- LES PERMANENCES .....	3
1.2	- LE CLIMAT DE L'ENQUETE.....	4
1.3	- L'APPORT DU REGISTRE DEMATERIALISE .....	4
<b>2</b>	<b>- LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES .....</b>	<b>5</b>
2.1	- LES AVIS COMMUNIQUEES DES SERVICES OU PPA.....	5
2.2	- LES COMMUNES.....	5
2.3	- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	5
<b>3</b>	<b>- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>5</b>
3.1	- L'UTILITE PUBLIQUE DE LA PROTECTION.....	5
3.2	- DEMANDES D'INFORMATION .....	6
3.3	- ADAPTATION DES SERVITUDES .....	6
3.4	- CONTESTATIONS DE LA COMPOSITION DES PERIMETRES.....	6
3.5	- CONTESTATION DES DONNEES DES ETATS PARCELLAIRES.....	7
<b>4</b>	<b>- OBSERVATIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR .....</b>	<b>9</b>
4.1	- ADAPTATION DES SERVITUDES .....	9

Cette transmission est réalisée en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, dans le cadre de la procédure suivante:

## **Prise d'eau du captage de Saint ORTAIRE, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE**

**Demande de déclaration d'utilité publique** des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci, et **enquête parcellaire** en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés.

sollicitées par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du plateau d'HEULAND.

Ce document reprend

- le déroulement synthétique de l'enquête publique,
- les observations des Personnes Publiques Consultées,
- les observations du public, formulées dans le cadre de l'enquête publique,
- les observations complémentaires du commissaire-enquêteur.

## **1 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre à 9h00 au 18 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35.5 jours** consécutifs.

Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de SAINT-VAAST-en-AUGE, unique lieu d'enquête.

Un dossier était également consultable en mairie de HOULGATE où un poste informatique permettait, aussi, de consulter le même dossier.

La mairie avait pris ses dispositions pour que la consultation du dossier soit aisée pour le public en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

### **1.1 - Les permanences**

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du préfet du Calvados.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences, fixées, en mairie, aux dates et horaires suivants :

- |  |             |                |
|--|-------------|----------------|
| ▪ SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 14 octobre 2017,  | de 9 à 12h. | (5 visiteurs); |
| ▪ SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 21 octobre 2017,  | de 9 à 12h. | (0 visiteur);  |
| ▪ SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 28 octobre 2017,  | de 9 à 12h. | (4 visiteurs); |
| ▪ SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 4 novembre 2017,  | de 9 à 12h. | (1 visiteur);  |
| ▪ SAINT-VAAST-en-AUGE, le samedi 18 novembre 2017, | de 9 à 12h. | (0 visiteur).  |

Les jours retenus (le samedi matin) l'ont été de façon à ce que le maximum de public puisse rencontrer le commissaire-enquêteur: il s'agit du seul horaire habituel d'ouverture hebdomadaire de la mairie.

Spacieuse, la salle de permanence ou espace mis à sa disposition, au sein de cette mairie, présentait l'avantage de disposer de tables facilitant la présentation et la consultation des documents par le public.

Ces permanences se sont, globalement, déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvait aisément consulter l'intégralité des pièces des dossiers et porter toutes observations sur les registres d'enquête. Ces lieux étaient adaptés pour recevoir des personnes à mobilité réduite. Le commissaire-enquêteur n'en a pas rencontré.

10 personnes ont échangé avec le commissaire-enquêteur.

## 1.2 - Le climat de l'enquête

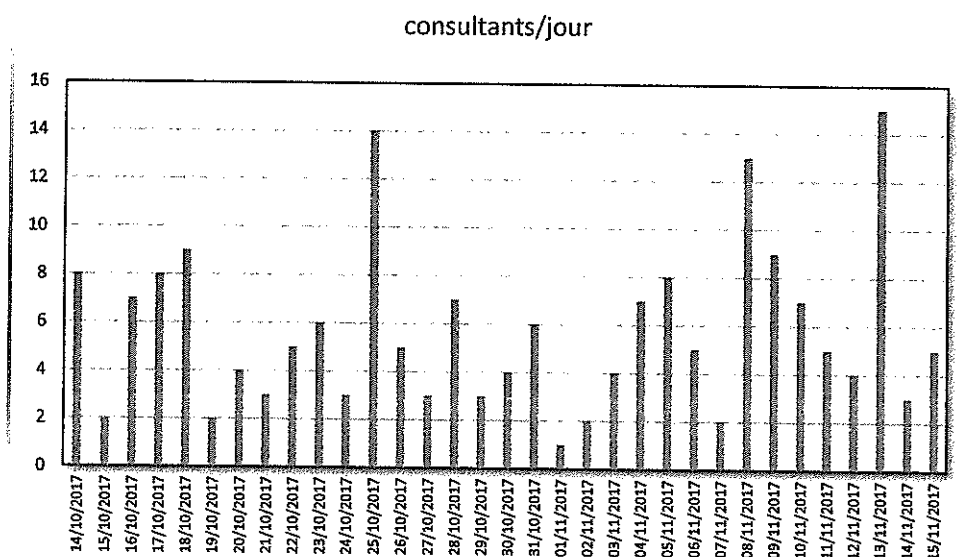
Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête publique, malgré la publicité qui en avait été faite et les envois de notifications individuelles.

Les échanges avec les 10 personnes rencontrées ont toujours été courtois et empreints de respect mutuel.

Les visiteurs qui ont formulé des observations par écrit, en présence du commissaire-enquêteur, ont décliné spontanément leur identité

## 1.3 - L'apport du registre dématérialisé

Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de consultations du dossier sur Internet quotidiennement. Il y a eu 198 accès au cours des 35.5 jours d'enquête publique.



"Registre-dématérialisé" a comptabilisé **443 téléchargements**. La liste des documents téléchargés et les occurrences figurent ci-dessous. (1 Observation 198 Visiteurs 443 Téléchargements)

- 0 sommaire : **11 téléchargements**
- 1 projet Arrêté préfectoral : **12 téléchargements**
- 10 Plan des périmètres de protection PPI et PPR : **30 téléchargements**
- 11 plan de situation : **18 téléchargements**
- 2A délibérations 7112002 : **17 téléchargements**
- 2B délibération 8102015 : **17 téléchargements**
- 3A rapport études préalables à la mise en place des périmètres de protection 2a : **26 téléchargements**
- 3B rapport études préalables à la mise en place des périmètres de protection 2b : **176 téléchargements**
- 4 avis Hydrogéologique : **44 téléchargements**
- 5 chiffrage de la mise en place des périmètres de protection : **13 téléchargements**
- 6A Note explicative syndicat : **18 téléchargements**

- 6B Note qualité de l'eau distribuée : **15 téléchargements**
- 7 plan de situation : **18 téléchargements**
- 9 état parcellaire : **28 téléchargements**

Ces éléments démontrent l'intérêt du public pour le dossier, bien que le nombre de visiteurs et celui des observations soient relativement faibles pour un projet de ce type.  
Il n'est pas exclu que la connaissance acquise, grâce aux documents mis en ligne, ait satisfait la grande majorité du public qui a consulté.

## 2 - LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

### 2.1 - Les avis communiqués des services ou PPA

La consultation interservices, sur

- la dérivation des eaux
- la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent

est considérée "favorable".

Par ailleurs, selon l'ARS, dans la mesure où la prise d'eau se situe à proximité d'une voie SNCF, le Pôle OTP de SNCF Réseau (Infrapôle Normandie) a été consulté par mail sur le projet d'arrêté et, par sa réponse mail du 1<sup>er</sup> octobre 2015, n'a pas émis d'opposition au contenu de ce projet d'arrêté préfectoral.

### 2.2 - Les communes

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 n'a pas envisagé la consultation de communes.

### 2.3 - L'avis de l'autorité environnementale

Sans objet.

## 3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

**2 observations** ont été portées sur le registre "Enquête parcellaire".

**5 observations** ont été portées sur le registre "DUP".

**1 observation** a été portée sur le "registre dématérialisé".

Ces **8 observations** sont analysées ci-après.

### 3.1 - L'utilité publique de la protection

Aucun intervenant ne s'est prononcé contre le projet de D.U.P.

### 3.2 - Demandes d'information

Que signifie cette notification recommandée avec accusé-réception? Que va-t-il se passer sur ma propriété dans les jours qui viennent? Mon terrain va-t-il être amputé? Que sont ces servitudes annoncées? Etc.

Ces questionnements ont été exprimés à l'occasion de la rencontre de

- M. Jean-Claude BESNIER - St VAAST 1 -
- M. et Mme Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - St VAAST 2 -
- M. SCIARE - St VAAST 3 -
- M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - St VAAST 4 -

### 3.3 - Adaptation des servitudes

- St VAAST 5 - M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL

Agissant à la demande de ses enfants, propriétaires indivis de la parcelle A347, et de sa belle-sœur, usufruitière de la parcelle A346, il explique ceci:

Sur ces parcelles 346 et 347, paissent le plus souvent de jeunes bovins, en petite quantité (troupeau d'une dizaine de bêtes) chargés notamment d'entretenir la propriété de l'intéressé et celle de sa belle-sœur (sur lesquelles il y a maison, pelouse, puis un terrain accidenté difficile à entretenir mécaniquement).

Cette situation remonte à 50 ans.

Sur la parcelle n° 347, un point d'abreuvement pour les bovins est installé. Ce point n'est pas utilisé à temps plein et n'est pas une installation fixe permanente: pas d'aire bétonnée, pas de point d'alimentation en eau, pas de râtelier à fourrage. En cas de non-utilisation, l'abreuvoir, dont le remplissage se fait uniquement à l'aide d'une remorque-citerne, est évacué et déplacé sur d'autres parcelles.

De ce fait, il n'y a pas de détérioration du sol en surface.

Il met aussi en avant l'implantation "presque sur le trait du périmètre" de cet abreuvoir, la différence entre celui-ci et ce que pourrait être un point d'abreuvement et d'affouragement fixe, ainsi que le respect du code des bonnes pratiques agricoles par l'agriculteur qui dispose de ces deux parcelles.

Dans la mesure où

- aucune détérioration de la qualité de l'eau n'a été constatée depuis 50 ans à cause de cet abreuvoir;
- les parcelles A346 et A347 sont intégralement dans le périmètre des 200 m;
- leur configuration pentue empêchent tout déplacement de l'abreuvoir;
- l'entretien de ces parcelles ne peut se faire correctement sans recours exclusif au pâturage;
- l'emplacement de l'abreuvoir est en extrême limite du périmètre rapproché,

l'intéressé demande de pouvoir maintenir, au même endroit, ce point d'abreuvement temporaire utilisé depuis 50 ans sans conséquence pour le captage.

### 3.4 - Contestations de la composition des périmètres

**Registre dématérialisé.fr/488 – Saint Vaast – n°1: M. Bernard SCIARE – La Chantize – Saint Vaast-en-Auge**

A propos de sa parcelle n°314, située en limites du PPR.

- Il décrit la position de sa parcelle de 2,3ha et la présence d'une prairie naturelle permanente ainsi que d'une habitation de 135 m<sup>2</sup>, annexe comprise.
- S'appuyant sur l'étude préalable de GEOARMOR de 2009, il retient que
  - page 94, sa parcelle ne présente pas de risque pour la ressource en eau, ce qui conduit le bureau d'études à exclure sa parcelle du PPR;
  - page 101, les risques provenant des habitations sont extrêmement limités, puisque la vulnérabilité est concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles;
  - page 40 et 41, les éléments déterminant le périmètre de protection semblent issus de comportements standards de bassin versant et non révélés par de réels risques hydrologiques;



- dans ces conditions, sa parcelle n°314 située à l'extrême Est du périmètre, en crête de bassin versant, à 350 m du captage, ne peut être considérée comme une zone tampon essentielle à la qualité de la ressource;

*C'est pourquoi il demande les éléments précis qui justifient l'intégration de sa parcelle dans le PPR et considère que les contraintes du document d'urbanisme sont suffisantes pour protéger le captage.*

- Comparant le rapport de l'hydrogéologue agréé et le projet d'arrêté préfectoral, *il demande pour quelles raisons l'article 1.2.7 du projet d'arrêté est plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue.*
- Il met en avant que le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables" qui permettent la cohabitation de l'environnement et des dynamiques socio-économiques et *s'étonne que les "nouvelles pratiques agricoles" soient acceptées dans un esprit de responsabilité partagée alors qu'il n'en est rien pour l'évolution des pratiques d'aménagement et d'installation respectueuses de l'environnement.*
- Il relève que l'avis d'un deuxième hydrogéologue a été sollicité à la suite de l'opposition du seul exploitant agricole concerné par la remise en herbe et ne comprend pas pourquoi le propriétaire "concerné" qu'il est n'a pas été associé à la concertation décrite dans la notice explicative (page 6).
  - *Une disparité a été créée dans la mesure où la situation actuelle de son terrain ne présuppose pas l'absence de projets et d'intérêts pour la commune.*
  - *Il demande que le Syndicat s'explique sur le concept de "plus concernés", et s'il ne l'est pas, alors pourquoi le PPR inclut-il sa parcelle?*
- Il se plaint de *l'impact du projet d'arrêté sur le projet d'écotourisme qu'il envisageait de créer sur Saint Vaast-en-Auge selon des "modalités durables".*

*C'est pourquoi il demande*

- *ou l'exclusion de la parcelle 314 du PPR,*
- *ou l'assouplissement des servitudes liées aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 du projet d'arrêté afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone au-delà des 200m, sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.*

### **3.5 - Contestation des données des états parcellaires**

**Parcelle St Vaast 1: Mme Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL, épouse DE THOMASSON.**

A propos de la parcelle **A347**: elle signale qu'elle n'est pas seule propriétaire de cette parcelle, mais qu'elle est en indivision avec ses frères et sœur depuis une donation-partage en date du 23 décembre 1996. Sont donc concernés:

- Isabelle de THOMASSON, née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 1 rue de Villersexel, 75007 PARIS;
- Guillaume AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 33 rue des Sablons, 78750 MAREIL MARLY;
- Antoine AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 1 chemin des Alluets, 78240 CHAMBOURCY;
- Virginie AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 30 rue Bargues, 75015 PARIS.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

**Parcelle St Vaast 2: Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL, née Gauchy.**

A propos de la parcelle **A 346**: elle signale que son mari, Bertrand AUGUSTE-DORMEUIL, qui figure sur les états parcellaires comme seul propriétaire de cette parcelle est décédé le 4 avril 2015. De plus, selon une donation-partage en date du 23 janvier 2004, sont propriétaires de cette parcelle:

- Amaury AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 6 rue Jean Dussaut, 33150 CENON;
- Sophie PRIEUR née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 9 rue du Professeur Daguin, 33800 BORDEAUX;
- Arnaud AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 5 rue des Côtes, 78600 MAISONS LAFITTE.

Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL est, quant à elle, usufruitière de cette parcelle.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

De surcroît, elle fait observer que le plan de situation qui accompagnait sa notification individuelle désignait sa parcelle n° **A346** sous le n° **455**. Il s'agit d'une erreur. Cette parcelle porte bien le n° A346, comme cela figure sur le "plan des périmètres de protection" joint au dossier d'enquête.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

**Quelles sont les réponses que le pétitionnaire souhaite apporter à chacune des observations du public synthétisées ci-dessus (cf. également, pour plus de précisions, les copies des registres d'observations)**

**Les réponses qui seront apportées, et qui figureront dans les documents remis à la fin de l'enquête, seront, très certainement, examinées avec beaucoup d'attention par le public.**

**Pour le pétitionnaire, cette phase de l'enquête publique peut être un moment privilégié de pédagogie et d'explication de son projet.**

**C'est pourquoi le commissaire-enquêteur attire son attention sur l'importance du traitement de ce procès-verbal de synthèse.**

## 4 - OBSERVATIONS ET DEMANDES DE PRECISIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

L'étude du dossier conduit le commissaire-enquêteur à proposer au maître d'ouvrage une adaptation de son projet, qu'il devra vraisemblablement étudier avec l'ARS de Normandie (délégation du Calvados).

### 4.1 - Adaptation des servitudes

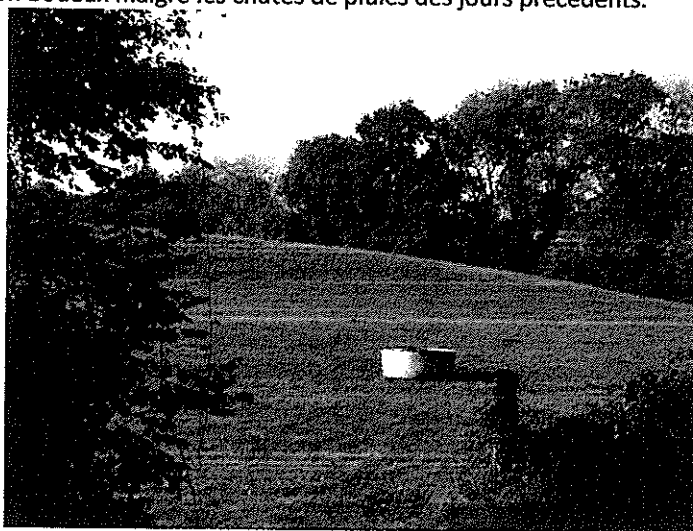
Le commissaire-enquêteur revient, ici, sur l'observation de M. AUGUSTE-DORMEUIL (St VAAST 5).

Il a observé

- Les parcelles A 346 et A 347.

Les deux parcelles A346 et A347 ne sont pas séparées par une clôture ou par une haie. Les bovins au pacage circulent sans entrave sur l'une et l'autre. L'abreuvoir est positionné dans le bas de la parcelle A347, au nord, à quelques mètres de la limite du PPR.

La photo ci-après a été faite le 14/10/2017, 15 jours après le départ des jeunes bovins. Elle fait apparaître un point d'abreuvement propre, non boueux malgré les chutes de pluies des jours précédents.



Ces parcelles sont propres. Le pacage non permanent permet, manifestement, de nettoyer en permanence ces parcelles fortement pentues et aux vallonements irréguliers. Tout laisse à penser qu'elles ne seraient pas ainsi s'il n'y avait pas de pacage dessus, mais qu'elles rejoindraient la cohorte des zones en friches malheureusement fréquentes dans ce secteur.

Enfin, on ne peut envisager un déplacement de l'abreuvoir puisque les deux parcelles sont situées intégralement dans la zone des 200 m du PPI.

- Les autres parcelles situées dans le rayon de 200 m du PPI.

Pour le commissaire-enquêteur, c'est la seule parcelle sur laquelle il y a un point d'abreuvement. En effet, soit les autres parcelles n'accueillent pas de bovins (espaces enherbés autour de maisons), soit elles sont trop pentues pour supporter un abreuvoir dans la zone des 200 m.

Il en est ainsi notamment pour la parcelle A210 ainsi que pour les parcelles A198 à A201 incluses. Ces dernières reçoivent des bovins à l'herbe mais les points d'abreuvement, qui sont également mobiles et remplis par une remorque-citerne, sont situés sur la partie plane du plateau, c'est-à-dire au Sud-Ouest des parcelles qui ne sont pas accessibles par le VC 1 qui longe le captage, mais par la RD 163 qui est la limite Sud du PPR.

Le commissaire-enquêteur a, également, relevé que la qualité de l'eau, mise en avant par l'hydrogéologue, démontre que ce point d'abreuvement situé en-deçà des 200 mètres de la limite du PPI (100 m. d'après l'estimation du CE) n'a jamais eu d'effet sur la qualité de la ressource, bien que la parcelle ait été classée, sur la carte des sols, en "A6B5 – sols bruns argileux, très peu épais (<40 cm), très hydromorphes dès la surface".

L'ensemble des éléments ci-dessus conduit le commissaire-enquêteur à faire la proposition de maintenir ce point d'abreuvement mobile et implanté temporairement. Il lui semble que ce maintien est d'intérêt général.

C'est pourquoi il propose deux versions d'amélioration du projet et de modification du § 2.1.4 "Pratiques du pâturage":

- soit: "Les **nouveaux** points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont des captages **seront implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI**".
- soit: "Les points d'affouragement et d'abreuvement à l'amont des captages sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI, à l'exception du point mobile et temporaire d'abreuvement installé depuis longtemps au nord de la parcelle A 347".

**Quelles sont les réponses que le pétitionnaire souhaite apporter à cette proposition du commissaire-enquêteur, figurant ci-dessus?**

=====

En application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, le commissaire-enquêteur invite Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du plateau d'HEULAND à produire dans les 15 jours calendaires à compter de la date de réception de ce procès-verbal de synthèse, son mémoire en réponse à l'ensemble des observations formulées ci-dessus, que ce soit par le public, par les Personnes Publiques Associées ou par le commissaire-enquêteur.

Cette transmission est assurée par remise, ce jour, au président du SIAEP du Plateau d'HEULAND de l'original de ce PVS.

Le commissaire-enquêteur demande au pétitionnaire de bien vouloir accuser réception du présent procès-verbal de synthèse qui sera intégré au rapport final.

Houlgate le 29 novembre 2017

À CAEN, le 29 novembre 2017

Reçu 2 exemplaires

LE PRÉSIDENT  
FRANÇOIS LEBRUN



le commissaire-enquêteur  
Christian Tessier

Pièces jointes: copie des pages annotées des registres d'observations ainsi que des documents annexés à ces registres et reçus au cours de l'enquête publique

## 8. Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations

8.1 Lettre/mail d'envoi

8.2 Document de 5 pages

contenu du message

de	"Christian TESSIER" <cc.tessier@orange.fr>
à	"ChristianTessier" <cc.tessier@wanadoo.fr>
date	13/12/17 20:56
objet	PPR réponse PV
pièce(s) jointe(s)	2 fichier(s) <a href="#">MER Danesta...pdf (97.22 ko)</a> , <a href="#">MER Ortaire.pdf (262.38 ko)</a>

Message du 13/12/17 17:22

De : "SIAEP Heuland" <siaep.heuland@orange.fr>

A : "Christian TESSIER" <cc.tessier@orange.fr>

Copie à :

Objet : RE: TR: PPR réponse PV

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint pour nos réponses pour remettre votre rapport final.

Restant à votre disposition,

Bien cordialement,

Le Président,  
François LEBRUN

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DU PLATEAU D'HEULAND**

---

**B.P. 10008 HOULGATE  
14168 HOULGATE Cedex**

**Captage de Saint Ortaire, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE**

**Projet de dérivation des eaux,  
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

**Mémoire en réponse  
au procès-verbal de synthèse présenté par le commissaire-enquêteur à la  
suite de l'enquête publique  
qui s'est déroulée du 14 octobre au 18 novembre 2017**

## - DEMANDES D'INFORMATION

Exprimées par

- M. Jean-Claude BESNIER - St VAAST 1 -
- M. et Mme Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - St VAAST 2 -
- M. SCIARE - St VAAST 3 -
- M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL - St VAAST 4 -

### Réponses du SIAEP:

Le SIAEP prend acte de ces demandes d'information.

## - ADAPTATION DES SERVITUDES

- St VAAST 5 - M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL

Il a déposé à la demande de ses enfants, propriétaires indivis de la parcelle A347, et de sa belle-sœur, usufruitière de la parcelle A346.

Dans la mesure où

- aucune détérioration de la qualité de l'eau n'a été constatée depuis 50 ans à cause de cet abreuvoir;
- les parcelles A346 et A347 sont intégralement dans le périmètre des 200 m;
- leur configuration pentue empêchent tout déplacement de l'abreuvoir;
- l'entretien de ces parcelles ne peut se faire correctement sans recours exclusif au pâturage;
- l'emplacement de l'abreuvoir est en extrême limite du périmètre rapproché,

l'intéressé demande de pouvoir maintenir, au même endroit, ce point d'abreuvement temporaire utilisé depuis 50 ans sans conséquence pour le captage.

### Réponse du SIAEP:

Les observations des intéressées ont été examinées tant par le SIAEP que par l'ARS de Normandie.

La situation décrite par M. AUGUSTE-DORMEUIL correspond effectivement à la réalité constatée par les services techniques, et notamment, il n'est jamais apparu que le point d'abreuvement temporaire décrit dans l'observation ait pu avoir une incidence sur la qualité de l'eau captée à Saint-Ortaire.

C'est pourquoi, il est apparu compatible avec les objectifs de protection recherchés de modifier la rédaction de l'article 2-1-4 du projet d'arrêté préfectoral comme suit:

"Les points d'affouragement et d'abreuvement permanents et fixes, à l'amont du captage, sont implantés à plus de 200 mètres des clôtures du PPI. Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI."

## - CONTESTATIONS DE LA COMPOSITION DES PERIMETRES

*Registre dématérialisé.fr/488 – Saint Vaast – n°1:* M. Bernard SCIARE – La Chantize – Saint Vaast-en-Auge

A propos de sa parcelle n°314, située en limites du PPR.

- S'appuyant sur l'étude préalable de GEOARMOR de 2009, il retient que
  - page 94, sa parcelle ne présente pas de risque pour la ressource en eau, ce qui conduit le bureau d'études à exclure sa parcelle du PPR;
  - page 101, les risques provenant des habitations sont extrêmement limités, puisque la vulnérabilité est concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles;



- o page 40 et 41, les éléments déterminant le périmètre de protection semblent issus de comportements standards de bassin versant et non révélés par de réels risques hydrologiques;
- o dans ces conditions, sa parcelle n°314 située à l'extrême Est du périmètre, en crête de bassin versant, à 350 m du captage, ne peut être considérée comme une zone tampon essentielle à la qualité de la ressource;

*C'est pourquoi il demande les éléments précis qui justifient l'intégration de sa parcelle dans le PPR et considère que les contraintes du document d'urbanisme sont suffisantes pour protéger le captage.*

- Comparant le rapport de l'hydrogéologue agréé et le projet d'arrêté préfectoral, *il demande pour quelles raisons l'article 1.2.7 du projet d'arrêté est plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue.*
- Il met en avant que le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables" qui permettent la cohabitation de l'environnement et des dynamiques socio-économiques et *s'étonne que les "nouvelles pratiques agricoles" soient acceptées dans un esprit de responsabilité partagée alors qu'il n'en est rien pour l'évolution des pratiques d'aménagement et d'installation respectueuses de l'environnement.*
- Il relève que l'avis d'un deuxième hydrogéologue a été sollicité à la suite de l'opposition du seul exploitant agricole concerné par la remise en herbe et ne comprend pas pourquoi le propriétaire "concerné" qu'il est n'a pas été associé à la concertation décrite dans la notice explicative (page 6).
  - o *Une disparité a été créée dans la mesure où la situation actuelle de son terrain ne présuppose pas l'absence de projets et d'intérêts pour la commune.*
  - o *Il demande que le Syndicat s'explique sur le concept de "plus concernés", et s'il ne l'est pas, alors pourquoi le PPR inclut-il sa parcelle?*
- *Il se plaint de l'impact du projet d'arrêté sur le projet d'écotourisme qu'il envisageait de créer sur Saint Vaast-en-Auge selon des "modalités durables".*

*C'est pourquoi il demande*

- o *ou l'exclusion de la parcelle 314 du PPR,*
- o *ou l'assouplissement des servitudes liées aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 du projet d'arrêté afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone au-delà des 200m, sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.*

Réponse du SIAEP:

- *Point A/ L'intégration de la parcelle 314 au périmètre.*

L'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique indique que la détermination de périmètres de protection est destinée à assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines.

L'article R1321-6 du Code de la Santé Publique indique que le dossier de la demande comprend l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éventuellement éloignée, sont définis par un hydrogéologue agréé à partir des éléments d'une étude préalable (Etude GEOARMOR 2009), de ses compétences en hydrogéologie et de sa connaissance du terrain. L'étude hydrogéologique GEOARMOR 2009 n'a pas pour objet de définir les périmètres de protection, mais d'aider l'hydrogéologue agréé dans son travail. C'est ainsi, notamment, que le bureau d'étude a proposé le maintien en prairie sur un secteur géographique le plus proche du captage et qui n'a pas été retenu.

L'intéressé relève aussi que le bureau d'études (P 91) laissait à penser que les risques provenant des habitations étaient extrêmement limités, puisque la vulnérabilité était concentrée sur les routes, la voie ferrée, le cimetière et les activités agricoles. Il s'agit d'une synthèse des risques à l'issue de l'état des

lieux et, notamment, en fonction de l'état des systèmes d'assainissement des habitations au moment de l'étude et non une position de principe sur les risques que présentent en général les habitations.

L'intégration de la parcelle 314 dans le périmètre de protection rapprochée a été validée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé Gilles ALLAIN en date du 29/12/2012.

- *Point B/ Les contraintes des documents d'urbanisme ne seraient-elles pas suffisantes pour assurer la protection du captage ?*

Les documents d'urbanisme sont élaborés en tenant compte des contraintes imposés par les périmètres de protection.

- *Point C/ Pour quelles raisons et sur quelles bases scientifiques, l'article 1.2.7 du projet d'arrêté préfectoral est-il plus restrictif que l'avis de l'hydrogéologue ?*

L'article 1.2.7 du projet d'arrêté est susceptible d'être modifié pour intégrer la proposition de l'hydrogéologue agréé relatif à la création de campings de faible ampleur. C'est pourquoi, il est proposé de modifier et de compléter l'article 1.27 par la phrase suivante :

Il est proposé de modifier l'article 1.2.7 :

Article 1.2.7 : Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du code l'urbanisme.

Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du code l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. »

- *Point D/ le projet d'arrêté entrave le développement des "projets durables"*

Le périmètre de protection rapprochée vise à conserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau et à l'améliorer si nécessaire.

- *Point E/ l'acceptation en 2012 de nouvelles pratiques agricoles.*

Celles-ci ne sont pas nouvelles pratiques agricoles mais il s'agit d'un maintien des pratiques agricoles.

- *Point F/ Demande d'explication par le Syndicat sur le concept de "plus concernés" et concertation.*

En 2012, un projet d'arrêté préfectoral a servi de base au bureau d'études Géoarmor. Après analyse de celui-ci, il a été souhaité de rencontrer l'exploitant agricole ayant une modification de son mode d'exploitation, d'où le concept de « plus concernés ».

L'évaluation sommaire des préjudices liés à la mise en place des périmètres de protection concerne les exploitants agricoles et les propriétaires du PPR. Cette étude n'exclue pas les propriétaires.

L'enquête publique est par ailleurs l'un des moments forts de concertation à l'occasion de laquelle le public dont les propriétaires sont invités à faire part de leurs remarques. M. SCIARE a fait part à cette occasion de ses observations qui ont été examinées par le porteur du projet".

- *Point G/ En poussant plus loin le raisonnement, si je suis moins « concerné », pourquoi alors subir le projet de PPR ?*

La parcelle dont vous êtes propriétaire fait partie du projet de périmètre de protection rapprochée défini dans l'avis de l'hydrogéologue agréé et repris dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP.

### **- MODIFICATION DES DONNEES DES ETATS PARCELLAIRES**

**Parcelle St Vaast 1:** Mme Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL, épouse DE THOMASSON.

A propos de la parcelle **A347**: elle signale qu'elle n'est pas seule propriétaire de cette parcelle, mais qu'elle est en indivision avec ses frères et sœur depuis une donation-partage en date du 23 décembre 1996. Sont donc concernés:

- Isabelle de THOMASSON, née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 1 rue de Villersexel, 75007 PARIS;
- Guillaume AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 33 rue des Sablons, 78750 MAREIL MARLY;
- Antoine AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 1 chemin des Alluets, 78240 CHAMBOURCY;
- Virginie AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 30 rue Bargues, 75015 PARIS.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

**Parcelle St Vaast 2:** Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL, née Gauchy.

A propos de la parcelle **A 346**: elle signale que son mari, Bertrand AUGUSTE-DORMEUIL, qui figure sur les états parcellaires comme seul propriétaire de cette parcelle est décédé le 4 avril 2015. De plus, selon une donation-partage en date du 23 janvier 2004, sont propriétaires de cette parcelle:

- Amaury AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 6 rue Jean Dussaut, 33150 CENON;
- Sophie PRIEUR née AUGUSTE-DORMEUIL, domiciliée 9 rue du Professeur Daguin, 33800 BORDEAUX;
- Arnaud AUGUSTE-DORMEUIL, domicilié 5 rue des Côtes, 78600 MAISONS LAFITTE.

Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL est, quant à elle, usufruitière de cette parcelle.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

De surcroît, elle fait observer que le plan de situation qui accompagnait sa notification individuelle désignait sa parcelle n° **A346** sous le n° **455**. Il s'agit d'une erreur. Cette parcelle porte bien le n° **A346**, comme cela figure sur le "plan des périmètres de protection" joint au dossier d'enquête.

*Elle demande que les documents soient modifiés en conséquence.*

#### Réponses du SIAEP:

Le SIAEP procédera à la vérification de ces informations et à leur modification si nécessaire, tant sur ses états parcellaires que sur les documents détenus par les Services du Cadastre.

A Houlgate, le 13 décembre 2017

Le président du SIAEP

François LEBRUN

